

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



PROJET DE CODE DES MARCHES PUBLICS

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	5
TITRE 1 : Principes généraux, champs d'application	10
TITRE 2 : Organes de Passation, de Contrôle et de Régulation des Marchés Publics	13
Chapitre 1 : Organes de Passation.....	14
Chapitre 2 : Organes de Contrôle et de Régulation	17
Section 1 : Création, Missions et Attributions de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.....	17
Section 2 : Création, Missions et Attributions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics	18
TITRE 3 : Procédures de Passation des Marchés Publics, Délégations de Service Public et Conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert.....	22
Chapitre 1 : Planification des Marchés Publics.....	22
Section 1 : Plan prévisionnel	22
Section 2 : Détermination des besoins	23
Chapitre 2 : Procédures de Passation des Marchés Publics.....	26
Section 1 : Marchés sur appel d'offres	26
Paragraphe 1 : Appel d'offres ouvert.....	27
Paragraphe 2 : Appel d'offres restreint	28
Paragraphe 3 : Appel d'offres avec concours	29
Paragraphe 4 : Marché à commandes et marché de clientèle	30
Section 2 : Marché de prestations intellectuelles	31
Section 3 : Marché de gré à gré ou par entente directe	33
Section 5 : Publicité et délai de réception des offres	37
Section 6 : Dématérialisation des procédures	38
Section 7 : Soumissionnaires	39
Section 10 : Attribution des marchés publics	45
Section 11 : Signature, Approbation et Notification du Marché	47
TITRE 4 : Exécution et Règlement des Marchés Publics.....	51
Chapitre 1 : Exécution des Marchés Publics	51
Section 1 : Dispositions générales.....	51
Section 2 : Obligations d'ordre comptable et sociale	53
Section 3 : Garanties - Cautions.....	54
Paragraphe 1 : Garantie d'offre	54
Paragraphe 2 : Garanties de bonne exécution	55
Paragraphe 3 : Autres garanties.....	55
Paragraphe 4 : Régime des garanties	57
Paragraphe 5 : Retenue de Garantie.....	57
Section 4 : Prix des marchés publics.....	57
Section 5 : Changements en cours d'exécution du contrat	59
Section 6 : Sous-traitance - Co-traitance	61
Section 7 : Nantissement et cession de créance	62
Section 8 : Contrôle de l'Exécution et Réception des Marchés Publics.....	64
Section 9 : Résiliation et Ajournement des marchés.....	65
Chapitre 2 : Règlement des marchés publics	68
Section 1 : Dispositions communes.....	68
Section 2 : Avances	68
Section 3 : Acomptes	69
Section 4 : Règlement pour solde	70
Section 5 : Intérêts moratoires et pénalités particulières.....	70
Section 6 : Paiements directs aux sous-traitants	71
TITRE 5 : Des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation, transfert.....	72
Chapitre 1 : De la passation des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert	72

Chapitre 2: Du contenu et de l'approbation des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert.....	72
Chapitre 3 : Des garanties exigées des concessionnaires	76
Chapitre 4 : De l'exécution des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert.....	77
Chapitre 5 : Du rachat de la concession, des mesures coercitives, de la résiliation et de la déchéance	79
TITRE 6 : Contentieux relatifs aux Marchés Publics.....	81
Chapitre 1 : Contentieux de la Passation des Marchés Publics	81
Section 1 : Recours gracieux ou hiérarchique	81
Section 2 : Recours devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.....	81
Chapitre 2 : Contentieux de l'Exécution des Marchés Publics	83
Section 1 : Recours hiérarchique	83
Section 2 : Recours contentieux.....	83
TITRE 7 : Règles d'Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics	84
Chapitre 1 : Règles éthiques applicables aux autorités publiques et aux candidats, soumissionnaires, titulaires de marchés, délégataires et concessionnaires.....	84
Chapitre 2 : Sanctions des violations de la réglementation en matière de Marchés Publics	85
Section 1 : Des fautes reprochables aux agents publics et de leurs sanctions	85
Section 2 : Des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés, délégations et conventions de concession et de leurs sanctions.....	86
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	89

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Vu.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

Article préliminaire : Définition des principaux termes utilisés

Aux termes de la présente loi, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante :

Affermage : contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux ;

Allotissement: décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément **seul ou avec d'autres lots** ;

Appel d'offres : procédure à l'issue de laquelle l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques et administratives et évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Attributaire du marché : soumissionnaire dont l'offre a été retenue et soumise pour approbation à l'autorité budgétaire compétente ;

Auditeur indépendant : cabinet de réputation professionnelle reconnue, recruté par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour effectuer l'audit annuel des marchés publics et délégations de service public ;

Autorité approbatrice : autorité compétente pour l'approbation d'un marché. Les marchés ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité approbatrice qui est :

- le Premier ministre pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés par arrêté du Premier Ministre ;
- l'autorité qui exerce la tutelle budgétaire sur l'autorité contractante ou son représentant pour les marchés dont le montant est inférieur aux seuils précités.

Autorité contractante : personne morale visée à l'article 3 de la présente loi et signataire du marché. L'autorité contractante peut être également dénommée « maître d'ouvrage » ;

Autorité de Régulation des Marchés Publics : Autorité administrative indépendante créée par le Décret N°...-2007 du ... 2007, et en charge de la régulation des marchés publics et délégations de service public ;

Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;

Cahier des charges : document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché ou de délégation de service public ;

Cellule de Gestion des Marchés Publics : entité chargée au sein de l'autorité contractante de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service publics et du suivi de leur exécution ;

Cocontractant de l'Administration : toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire (s) dûment désigné (s) ;

Commission Disciplinaire : instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public en cas de violation de la **législation** et de la réglementation afférente à la passation et à l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Commission de Règlement des Différends : instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de statuer sur les recours relatifs à la passation des marchés publics et délégations de service public ;

Commission de Passation des Marchés : Commission constituée par une autorité contractante pour procéder à l'ouverture et à l'évaluation des offres. Elle recommande, dans ses conclusions l'attribution du marché ou de la délégation ;

Commission de Réception : sous-commission instituée au sein de la Cellule de gestion des Marchés Publics en charge de la réception des prestations dans le cadre de l'exécution des marchés ;

Co-traitance : modalité d'exécution des prestations faisant l'objet d'un marché. Elle se caractérise par un régime particulier de responsabilité vis à vis de l'autorité contractante ;

Convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert : convention de concession "financement, construction, exploitation et transfert » a pour objet de confier à une personne physique ou morale de droit public ou privé le financement et la construction d'un ouvrage d'intérêt général et l'exploitation de cet ouvrage pendant une durée donnée, renouvelable ou non, moyennant une contrepartie pouvant être soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'octroi d'avantages juridiques spéciaux, à l'issue de laquelle la propriété de l'ouvrage est sans formalité, et à titre gratuit, entièrement transférée à l'Etat, ou à la collectivité territoriale décentralisée. Ce type de convention de concession peut varier dans son contenu en fonction de la nature des investissements mis à la charge du concessionnaire (construction, réhabilitation, modernisation, renouvellement ou achat d'équipements), du niveau et/ou de la date de transférabilité de la propriété de l'ouvrage concédé d'intérêt général ou des risques liés à l'opération ;

Délégation de services publics : contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 3 de la présente loi confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Au sens de la présente loi, les délégations de service public comprennent les régies intéressées, les affermages (l'opération de réseau) ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage ;

Demande de cotation : procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation de certains marchés en dessous d'un seuil déterminé par voie réglementaire ;

Dématérialisation : la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI) ou la messagerie électronique ;

Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics : entité placée près l'Administration centrale et chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, et a posteriori en dessous dudit seuil, et du suivi de l'exécution des marchés ;

Dossier d'Appel d'Offres (DAO) : document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution ;

Garantie de bonne exécution : toute garantie réelle ou personnelle, constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution ;

Garantie de l'offre : garantie réelle ou personnelle, fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

Garantie de remboursement de l'avance de démarrage : toute garantie réelle ou personnelle, constituée pour garantir la restitution de l'avance consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché ;

Groupement d'entreprises : groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire ;

Maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par l'autorité contractante, d'attributions attachées aux aspects architectural, et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Maître d'Ouvrage : personne morale de droit public ou de droit privé, visée à l'article 3 de la présente loi, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;

Maître d'Ouvrage Délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est pas le destinataire et le propriétaire final de l'ouvrage, et qui reçoit du maître d'ouvrage délégation d'une partie des attributions qu'il exerce sous son contrôle ; la délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; elle fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Marché Public : contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la présente loi, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales publiques ou privées mentionnées à l'article 3 de la présente loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ;

Marché Public de Fournitures : marché qui a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements, et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

Marché Public de Prestations Intellectuelles : marché qui a pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvre, la conduite d'opération, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération ;

Marché Public de Services : marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles ;

Marché Public de Travaux : marché qui a pour objet la réalisation au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux de bâtiment, de génie civil, génie rural ou de la réfection d'ouvrages de toute nature ;

Marché public de type mixte : marché relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte les catégories applicables pour chaque type d'acquisition ;

Montant du marché : montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché ;

Moyen électronique : moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;

Observateur indépendant : personne physique recrutée sur appel d'offres par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour assister aux opérations d'ouverture, d'évaluation ou de contrôle des procédures de passation ;

Offre : ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;

Offre la moins disante : offre, conforme aux spécifications techniques et administratives, et dont le prix est, parmi toutes les offres présentées, le plus bas ;

Organisme de droit public : organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique, et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes de droit public ;

Ouvrage : résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

Personne Responsable des Marchés Publics : représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la préparation, la passation et dans l'exécution du marché ;

Prestations : tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes prestations intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet du marché ;

Prestation en régie : prestation dont la réalisation est confiée par une autorité contractante soit à l'un de ses services, ou établissements publics, soit à toute autre entité qui peut être considérée comme un simple prolongement administratif de l'autorité contractante ; ces services, établissements et autres entités étant soumis au code des marchés publics pour répondre à leurs besoins propres ;

Régie intéressée : contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne morale de droit public ou privé qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service ;

Soumission : acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui remet une soumission en vue de l'attribution d'un marché ;

Terme monétaire : expression de l'ensemble des critères d'une offre soumise à évaluation et pouvant faire l'objet d'une conversion sous la forme d'un pourcentage de son prix ;

Termes de Référence : document établi par l'autorité contractante et définissant, pour les marchés de prestations intellectuelles, les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

Titulaire : personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément aux dispositions de la présente loi, a été approuvé.

TITRE 1 : Principes généraux, champs d'application

Article 1^{er} : Principes généraux

La présente loi qui porte Code des marchés publics fixe les règles régissant la passation des marchés publics et délégations de service public, des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, de l'exécution des marchés publics et des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, ainsi que du contrôle des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert conclus, sauf dérogation expressément mentionnée dans les dispositions de la présente loi, par les personnes morales mentionnées en son article 3. Ces règles reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ils s'imposent aux autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public, et ce, quel qu'en soit le montant.

Sous réserves des dispositions visées aux articles 68 et suivants de la présente loi, les autorités contractantes s'interdisent toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination à l'encontre des ressortissants étrangers.

Les autorités contractantes s'assureront que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés. Les associations sans but lucratif n'ont accès aux procédures concurrentielles d'accès à la commande publique que dans l'hypothèse où la compétition ne s'exerce qu'entre elles.

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement et de contrôle de tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés par les autorités contractantes désignées en son article 3.

Elles fixent également les règles régissant la passation et le contrôle des conventions de délégations de service public, et des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, ainsi que celles gouvernant l'exécution de ces dernières telles que définies par les dispositions des articles 79 et suivants, 140 et suivants de la présente loi.

Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux, par les personnes morales mentionnées à l'article 3 de la présente loi, désignées ci-après sous le terme «autorité contractante», avec des personnes publiques ou privées, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures, de services.

Article 3 : Les autorités contractantes

1- Les Personnes morales de droit public

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés passés par :

- a) l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ;

- b) les Etablissements publics, les sociétés publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité ; ou
- c) d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

2- Les Personnes morales de droit privé

Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- a) aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée, d'une personne morale de droit public, d'un établissement public, d'une société publique, ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;
- b) aux marchés passés par des personnes de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les personnes morales de droit privé qui passent ces marchés sont assimilées, dans le cadre de l'application de la présente loi, à des autorités contractantes.

3- Les Personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs

Lorsqu'une autorité contractante octroie à une autre entité des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, que ce soit sous la forme d'une délégation de service public, d'une concession ou de tout autre convention, l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée doit, pour les marchés publics qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, respecter les dispositions de la présente loi. Cette disposition est applicable aux conventions de concession pour le financement, la construction, l'exploitation et le transfert.

4- Les maîtres d'ouvrage délégués

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux maîtres d'ouvrage délégués pour les marchés passés dans le cadre de l'exécution des attributions qui leur sont confiées par une autorité contractante.

Article 4 : Les Marchés sur financement extérieur

Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ces accords et traités internationaux.

Article 5 : Le Seuil d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés publics dont la valeur estimée **toutes taxes comprises** taxes est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés tels que définis par arrêté du Premier Ministre.

Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

- En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable. La délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions de la présente loi ;

- En ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions de la présente loi ;

- Pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la procédure comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative en volume de travaux ou de fournitures la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact financier prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final ;

- Pour les marchés comportant des lots, est retenue la valeur estimée de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

Ces évaluations ne doivent pas avoir pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi.

TITRE 2 : Organes de Passation, de Contrôle et de Régulation des Marchés Publics

Article 6 : Définition

Les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics, délégations, conventions pour le financement, construction, exploitation et transfert sont au nombre de trois, à savoir :

- les organes en charge de la passation des marchés, délégations, conventions pour le financement, construction, exploitation et transfert, constitués auprès de l'autorité contractante ;
- la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics visée aux articles 11 et 12 de la présente loi ; et
- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics visée aux articles 13 et 14 de la présente loi.

Chapitre 1 : Organes de Passation

Article 7 : Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

L'autorité contractante mandate une personne responsable du marché, chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés, délégations, et conventions délégations, conventions pour le financement, construction, exploitation et transfert.

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Personne Responsable des Marchés Publics est la personne habilitée à signer le marché, la délégation ou la convention de concession au nom de l'autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif, de la délégation, ou de la convention pour le financement, construction, exploitation et transfert.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La Personne Responsable des Marchés est assistée dans l'exécution de sa mission par une entité, dénommée Cellule de Gestion des Marchés Publics, chargée de la planification et de la préparation du dossier et de la procédure d'appel d'offres.

Les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls de nullité absolue.

Article 8 : Désignation de la PRMP

La personne Responsable des Marchés Publics est désigné comme suit :

- Pour les **départements** ministériels, il appartient à chaque Ministre de la République de désigner la ou les Personnes Responsables des Marchés de son ministère selon des modalités définies par voie réglementaire ;
- pour les Communes, et en l'absence de délégation spécifique, le Maire ;
- pour les Etablissements publics, **les sociétés publiques, les sociétés d'économie mixte, les sociétés privées, les autres organismes, agences et offices, le Directeur Général** ;

Les collectivités territoriales décentralisées peuvent bénéficier de mesures d'assistance technique dans le processus de gestion des marchés publics ou délégations de service public pour une durée limitée. Ces mesures sont définies et organisées par voie réglementaire, en coordination avec leurs autorités de tutelle.

Article 9 : La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP)

Une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation et de la procédure de passation.

1- Composition

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics sont déterminées par voie réglementaire.

Au sein de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, une Commission de Passation des Marchés (CPM) est chargée de procéder à l'ouverture des plis, à l'examen des candidatures et à l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires ; au sein de cette même structure, une Commission de Réception est chargée de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission de Passation des Marchés et de la Commission de Réception sont déterminées par voie réglementaire.

Au niveau des communes, le maire procède à l'attribution des marchés après avis d'une commission communale d'évaluation des offres.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission communale d'évaluation sont déterminées par voie réglementaire conformément aux principes posés par la présente loi.

Lorsque le marché est financé **sur** des ressources extérieures, les bailleurs de fonds ou leurs représentants sont autorisés à assister aux séances d'évaluation et d'attribution des offres si leurs directives le prévoient.

Des personnes qualifiées sont désignées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en qualité d'observateurs pour **suivre** les opérations d'ouverture et d'évaluation.

La mission de ces observateurs et leur mode de désignation sont fixés par voie réglementaire.

2- Fonctionnement

La Personne Responsable des Marchés Publics désigne les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la Commission de Réception ainsi que leurs Présidents.

Les membres **de ces commissions** ne peuvent avoir participé en tant que membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics aux opérations préalables au lancement de la procédure de passation du marché considérée à l'exception des opérations relatives à la planification des marchés publics, délégations et conventions de concessions.

La CPM confie à une sous-commission d'analyse, l'évaluation et le classement des offres conformément aux dispositions de l'article 65 et suivants de la présente loi.

En cas de besoin, la Personne Responsable des Marchés Publics peut adjoindre à la Commission de Passation des Marchés la compétence de personnes spécialisées au niveau de la sous-commission pour l'évaluation des candidatures ou des offres remises. Ces personnes spécialisées n'ont qu'une voix consultative.

Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au principe de confidentialité des débats. Le manquement à cette obligation de discrétion sera considéré s'agissant des agents de l'Etat comme une faute professionnelle pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant de l'application des autres sanctions définies au titre 7 de la présente loi.

Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

3- Rapport d'exécution

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence et d'en fournir une copie à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la Cour des Comptes et à l'Inspection Générale d'Etat.

Chapitre 2 : Organes de Contrôle et de Régulation

Article 10 : Fonctions de contrôle et de régulation

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des dépenses des autorités contractantes et de toute autre disposition de la présente loi, le contrôle et la régulation de l'application de la réglementation des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, sont assurés, conformément aux attributions qui leur sont dévolues aux termes 12 et 14 de la présente loi, par :

- 1) la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ; et
- 2) l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Les fonctions de membres des Directions de Contrôle des Marchés Publics, de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des structures de passation des marchés publics et délégations établies auprès des autorités contractantes sont incompatibles.

Section 1 : Création, Missions et Attributions de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Article 11 : Création

Il est créé, en application de la présente loi, une Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, placée sous la tutelle du **Premier Ministre**. Elle est l'organe de contrôle des marchés publics, délégations et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert.

Des **Commissions Régionales** de Contrôle des Marchés Publics **peuvent être** créées par voie réglementaire. Elles assureront le contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, mises en œuvre par les autorités contractantes du ressort de la **région** considérée en fonction d'un seuil déterminé par arrêté du Premier ministre.

Article 12 : Missions et attributions

- 1) La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du Premier ministre et fonction éventuellement de la qualité de l'autorité contractante, des délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, et a posteriori la procédure de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil ; elle assure également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert.
- 2) A ce titre, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics :
 - émet un avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante et ce, quelque soit le montant du marché ou le budget afférent pour **tous les marchés à revue a priori dont le seuil sera fixé par voie réglementaire.**

- accorde les autorisations et dérogations nécessaires **sur demande motivée** des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
 - **approuve** le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation, élaborés par la Commission de Passation du Marché ;
 - procède à un examen administratif, juridique et technique du dossier du marché, de délégation ou de concession, avant son approbation et au besoin adresse à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;
 - émet un avis de non objection sur les projets d'avenants ;
 - apporte, en tant que de besoin, un appui technique aux autorités contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations ;
 - La CNCMP est également chargée de contrôler l'activité des **Commissions Régionales** chargées du contrôle des marchés publics.
- 3) Les délais impartis aux Directions de Contrôle des Marchés Publics pour examiner les dossiers qui leur sont soumis, rendre ses avis de non objection et ses décisions d'autorisation, ainsi que les règles fixant les modalités de sa création, de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.
 - 4) Les modalités d'exécution des opérations de contrôle a posteriori de la régularité des procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés et délégations sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Création, Missions et Attributions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article 13 : Création de l'Autorité de Régulation

- 1) Il est créé, en application de la présente loi, une Autorité de Régulation des Marchés Publics. Elle est constituée sous la forme d'une Autorité Administrative Indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.
- 2) Son statut, ses procédures ainsi que les modalités de désignation de ses membres doivent lui permettre de garantir une régulation indépendante du système des marchés publics et assurer une représentation tripartite et paritaire de l'Administration, du secteur privé et de la société civile.
- 3) Il est créé, au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, une Commission de Règlement des Différends qui a pour mission de statuer, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, sur les litiges opposant soit une autorité contractante et la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente, soit des candidats et des soumissionnaires, soit une autorité contractante ou la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente et un candidat ou un soumissionnaire.

- 4) Il est créé, au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, une Commission Disciplinaire qui a pour mission de sanctionner, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, les violations de la réglementation des marchés publics perpétrées par les candidats et soumissionnaires.
- 5) La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les règles de procédure applicables à l'Autorité de Régulation, à la Commission de Règlement des Différends et à la Commission Disciplinaire sont fixées par voie réglementaire.
- 6) Les décisions rendues par la Commission de Règlement des Différends et par la Commission Disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire dans un délai de **dix (10) jours** ouvrables à compter **de la date de réception de la** notification de la décision faisant grief. L'exercice de ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- 7) Des Antennes départementales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peuvent être créées par voie réglementaire. Elles assureront les missions de l'ARMP pour les marchés dont le montant est inférieur à un seuil également défini par voie réglementaire.

Article 14 : Missions et attributions de l'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est plus particulièrement chargée de :

- a) assister les autorités mauritaniennes dans la définition des politiques, et des réglementations applicables à la matière des marchés publics ; veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics, délégations de service public, conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, et proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, de toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- b) élaborer, diffuser, et mettre à jour, en collaboration avec la DNCMP, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés ;
- c) collecter et centraliser, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert ; à cet effet, l'ARMP reçoit des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés, délégations et conventions ;
- d) évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics, délégations de service public, et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

- e) initier, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation de ces contrats, notamment à travers la publication régulière d'un Journal Officiel des Marchés Publics ;
- f) suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert ;
- g) Assurer le contrôle des procédures de certification des entreprises ; participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert ;
- h) Procéder au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par voie réglementaire qui seront chargés d'assister sans voie consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'approbation des propositions d'attribution de la Commission de Passation des Marchés ou de la Direction de Contrôle des Marchés compétente ;
- i) assurer par le biais d'audits indépendants techniques et/ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert ; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de ces contrats, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales, réglementaires et **conventionnelles** tant en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, que sur le plan de la réglementation pénale, fiscale, et de la concurrence, ainsi que des règles régissant la fonction publique;
- j) initier ou faire procéder sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, à des audits externes ou des enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations et réglementations nationales et internationales des procédures de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert ; à ce titre, l'ARMP est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics, délégations de service public et de conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, et notamment à proscrire la corruption; ces investigations sont réalisées par des agents de l'ARMP assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par décret ;

- k) prononcer, conformément aux dispositions de la présente loi, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion temporaire ou définitive visées à l'article 175 ci-après, à l'encontre des personnes physiques ou morales, en cas de violation par ces dernières à la réglementation en matière de marchés publics, délégations et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, la liste desdites personnes devant être rendue publique par sa publication dans le Journal Officiel des Marchés Publics ou tout autre journal habilité ;
- l) recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires, ou même se **saisir d'office** des violations de la réglementation en matière de marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, tenter de concilier les parties concernées, avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives ;
- m) assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou international ayant compétence dans le domaine des marchés publics, délégations de service public et convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert et créé aux termes d'un Traité ou d'une Convention auxquels la République Islamique de Mauritanie est partie ; recevoir ou transmettre toute information à ladite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de compétence de cette autorité ; diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public, d'une délégation de service public ou d'une convention e concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, qu'elle ait été commise sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ou dans le territoire d'une partie au Traité ou à la Convention, par une entreprise domiciliée en Mauritanie ;
- n) participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et délégations de service public et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- o) de transmettre au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;
- p) réaliser toute autre mission relative aux marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, qui lui est confiée par le Gouvernement.

TITRE 3 : Procédures de Passation des Marchés Publics, Délégations de Service Public et Conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert

Chapitre 1 : Planification des Marchés Publics

Section 1 : Plan prévisionnel

Article 15 : Elaboration du Plan Prévisionnel

Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité.

A cet effet, les départements opérationnels de l'autorité contractante et les gestionnaires de crédit sont tenus de fournir tous les éléments d'information utiles à la Cellule de Passation et de Suivi des Marchés Publics en charge de l'élaboration desdits plans.

Le projet de budget et le plan prévisionnel qui l'accompagne doivent être élaborés par l'autorité contractante selon un modèle standard et un calendrier défini par voie réglementaire par les services du Ministère chargé du Budget aux fins d'être intégrés en temps utile dans le processus de préparation et d'adoption du budget de l'Etat et des structures tutélaires dont peut dépendre l'autorité contractante sur le plan budgétaire.

Ces plans dûment approuvés par les organes compétents doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être également communiqués aux Directions de Contrôle des Marchés Publics qui sont associées à leur processus d'approbation. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans un journal à diffusion nationale ainsi que par tout moyen électronique.

Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Tout morcellement de commandes, qu'il soit ou non la conséquence d'une violation du plan annuel de passation des marchés publics, est prohibé.

Article 16 : Avis général de passation de marchés

Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis indicatif.

Section 2 : Détermination des besoins

Article 17 : Modalités de la détermination des besoins

La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance des biens à acquérir. Le marché public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi.

Article 18 : Disponibilité des crédits

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux réglementations en matière de finances publiques.

L'autorité contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan prévisionnel annuel de passation de marchés, et ce jusqu'à la notification du marché.

Article 19 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots homogènes pouvant donner lieu, soit à un marché unique, soit à des marchés séparés.

En cas de marché unique, le dossier d'appel d'offres précise si le marché sera conclu en entreprise générale ou en groupement d'entreprises conjointes et solidaires avec désignation d'un mandataire commun.

En cas de marchés séparés, le dossier d'appel d'offres désigne, le cas échéant, le lot dont l'attributaire sera mandataire commun chargé de la coordination de l'exécution du marché.

Le règlement particulier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.

Chaque lot fait l'objet d'une offre séparée. Toutefois, le soumissionnaire peut établir une offre éventuellement pour plusieurs lots comme indiqué ci-dessus à condition que chaque lot fasse l'objet d'une offre séparée.

Le soumissionnaire peut compléter son offre en mentionnant le rabais global qu'il consent en cas de réunion de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a soumissionné. Ce rabais est exprimé en pourcentage.

Dans le cas où il est prévu d'attribuer plus d'un lot à un soumissionnaire, le dossier d'appel d'offres doit indiquer que les marchés seront attribués sur la base de la combinaison des lots évaluée la moins disante par l'autorité contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Un même candidat ne peut en aucun cas ni directement, ni par personne interposée participer directement ou en tant que mandataire à plus d'une offre pour un même lot. Si tel est le cas, les offres faites par ce candidat et les personnes interposées sont frappées de nullité.

Article 20 : Coordination de commandes

Au sein d'une autorité contractante, les services qui disposent d'un budget propre peuvent coordonner la passation de leurs marchés, quel que soit leur montant, selon des modalités qu'ils déterminent librement. Les marchés ainsi passés obéissent aux règles fixées par la présente loi.

Article 21 : Groupement de commandes

I. Des groupements de commandes peuvent être constitués pour satisfaire des besoins de fournitures courantes :

1° Entre des services de l'Etat et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ou entre de tels établissements publics seuls ;

2° Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

3° Entre des personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Entre une ou plusieurs personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, ou un ou plusieurs établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, groupements d'intérêt public, groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupements de coopération sanitaire, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente loi.

II. Une convention constitutive est signée par les membres du groupement.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité d'autorité contractante au sens de la présente loi.

Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la présente loi, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

III. Les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres du groupement sont fixées dans la convention constitutive dudit groupement et doivent respecter les principes posés en la matière par la présente loi.

IV. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Article 22 : Centrales d'achat

Une centrale d'achat est une autorité contractante soumise à la présente loi qui :

1° Acquiète des fournitures ou des services destinés à des autorités contractantes ; ou

2° Passe des marchés publics de travaux, fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes.

Chapitre 2 : Procédures de Passation des Marchés Publics

Article 23 : Types de procédure

- 1) Les marchés publics sont passés après mise en concurrence des candidats potentiels sur appel d'offres ; les autorités contractantes choisissent les modes de conclusion de leurs marchés conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation s'exerce dans les conditions définies par la loi.
- 3) Ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies dans la présente loi.
- 4) Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et remise de propositions, conformément aux dispositions des articles 36 et suivants de la présente loi.
- 5) Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation de marchés, à des procédures de demande de cotation à condition que les procédures mises en oeuvre respectent les principes posés à l'article premier de la présente loi. L'autorité contractante doit pouvoir justifier que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence, et par référence au niveau des prix obtenus par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de banques de données de prix nationales ou internationales. Ces demandes doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations. Les dépenses afférentes peuvent être réglées sur simple facture ou mémoire, sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement propres à chaque autorité contractante. Les règles et modalités de ces procédures seront précisées par voie réglementaire.
- 6) Tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services peut se porter librement candidat aux marchés publics dans les conditions prévues par la présente loi ; il bénéficie d'une égalité de traitement dans l'examen de sa candidature ou de son offre.
- 7) Les marchés publics sont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République Islamique de Mauritanie, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires, et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux.

Section 1 : Marchés sur appel d'offres

Article 24 : Définition

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires. L'appel d'offres peut être ouvert, restreint ou avec concours.

Lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis à la date limite, l'autorité contractante **peut** un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours ouvrables à l'issue duquel les plis sont ouverts quelque soit le nombre reçu. **Si une ou deux offres ont été déposées avant le nouveau délai elles doivent être restituées aux soumissionnaires qui les ont déposées si ces derniers en font la demande.**

L'appel d'offres n'est valable que si, à l'issue du délai fixé à l'alinéa précédent, et après avoir respecté toutes les dispositions réglementaires, l'autorité contractante compétente a reçu au moins une soumission jugée recevable et conforme.

Paragraphe 1 : Appel d'offres ouvert

Article 25 : Définition

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu en application de l'article 58 de la présente loi peut soumettre une offre ; il peut être ou non précédé d'une procédure de pré qualification conformément aux dispositions de l'article 26 ci-après.

Article 26 : Appel d'offres précédé d'une pré qualification

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré qualification dans le cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- La qualification technique ;
- Les références concernant des marchés analogues exécutés par le candidat ;
- Les effectifs techniques ;
- Les installations et matériels dont les candidats disposent pour exécuter le marché, et
- La situation financière.

Le rapport de pré qualification établi par la Commission de Passation des Marchés est transmis à la Personne Responsable de la Passation des Marchés, accompagné du projet de Dossier d'Appel d'Offres comprenant la proposition de listes restreintes des candidats pré qualifiés.

Article 27 : Contenu du dossier de pré qualification

L'avis de pré qualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres. Le dossier de pré qualification contient au moins :

- La date et le lieu de dépôt des manifestations d'intérêt ;
- les renseignements relatifs aux travaux, fournitures, ou prestations qui font l'objet de la pré qualification ;
- une description précise des conditions à remplir pour être pré qualifié ;

- les délais dans lesquels les résultats de la pré qualification seront connus des candidats.

Article 28 : Appel d'offres en deux étapes

Lorsque l'autorité contractante fait son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications ou caractéristiques techniques détaillées, ou dans le cas d'un marché d'une grande complexité, il peut être recouru à la procédure d'appel d'offres en deux étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes est précédé d'une pré qualification conduite selon les dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Article 29 : Modalités de la procédure d'appel d'offres en deux étapes

Dans la procédure d'appel d'offres en deux étapes, les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre aussi bien technique que commercial.

Le dossier **d'appel d'offres** peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres des fournitures, des travaux ou des services que les conditions contractuelles de leur acquisition et, le cas échéant, les compétences et qualifications professionnelles et techniques des fournisseurs ou entrepreneurs.

A la suite de l'évaluation des offres par l'autorité contractante au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme, sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante. Les termes de cette révision doivent être objectifs, non discriminatoires et ne sauraient être de nature à porter atteinte aux conditions d'égalité et concurrence des soumissionnaires.

Le fournisseur ou entrepreneur qui ne souhaite pas soumettre une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, sans perdre sa caution de soumission qu'il aura pu être tenu de fournir.

Paragraphe 2 : Appel d'offres restreint

Article 30 : Modalités de la procédure d'appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Cette décision doit faire l'objet d'une publication. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Dans ce cas, tous les candidats qui ont les compétences et qualifications requises doivent être invités.

Tout entrepreneur, fournisseur, prestataire de services qui dispose des compétences techniques pour exécuter le marché et qui n'a pas été consulté peut solliciter une autorisation expresse de la Direction compétente de contrôle des marchés publics de participer à l'appel d'offres restreint. La décision de la direction de contrôle doit intervenir dans un délai de cinq jours. Tout refus doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de Règlement des Différends.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Paragraphe 3 : Appel d'offres avec concours

Article 31 : Définition

L'appel d'offres peut revêtir la forme d'un concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

Le concours porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet en matière architecturale.

Ce mode d'appel d'offres est recommandé dans les cas suivants:

- lorsque l'administration n'est pas en mesure de définir les grandes lignes de la conception de l'ouvrage ;
- lorsque les ouvrages comportent des dispositions qui sont fonction de procédés techniques spéciaux.

Article 32 : Modalités de la procédure d'appel d'offres avec concours

Le concours a lieu sur base d'un programme établi par l'autorité contractante qui fournit les données nécessaires notamment les besoins à satisfaire, les contraintes fonctionnelles et techniques ainsi que les exigences à respecter et fixe le cas échéant le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du budget.

L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint.

Article 33 : Règlement de la procédure d'appel d'offres avec concours

- 1) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit prévoir :
 - a) des primes, récompenses ou avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés ;
 - b) soit que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété de l'autorité contractante.
- 2) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit, en outre, indiquer si et dans quelles conditions les hommes de l'art, auteurs des projets, sont appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.
- 3) Les primes, récompenses ou avantages prévus à l'alinéa (1) du présent article peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

- 4) Les prestations sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par l'autorité qui lance le concours et qui doivent être indépendants des participants au concours. Au moins un tiers des membres du jury est composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

La liste des membres du jury est soumise pour avis à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente. Cet avis doit être donné dans les sept (7) jours ouvrables suivant la saisine de la Direction.

- 5) Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération. Les projets des concurrents non retenus sont restitués à leur auteur.

Paragraphe 4 : Marché à commandes et marché de clientèle

Article 34 : Marché à commandes

Le marché à commandes est celui qui a pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, qui ont une durée de vie limitée, ou qui excède les possibilités de stockage ; ce marché est soumis aux dispositions de la présente loi.

Le marché à commandes (passé sur appel d'offres ouvert ou restreint de prix unitaires) ne fixe que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits budgétaires, les quantités de prestations à exécuter étant précisées, pour chaque commande, par l'autorité contractante en fonction des besoins à satisfaire.

Il ne peut être passé pour une durée excédant une année.

Son attribution doit se faire sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion du marché.

L'exécution des commandes ainsi « ouvertes » est ordonnée par bons de livraison successifs, appelés aussi bons de commande, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu et le délai de livraison. Alors que le maximum engage le titulaire et détermine les conditions de passation du marché, seul le minimum engage l'autorité contractante.

Article 35 : Marché de clientèle

Le marché de clientèle est celui par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins. Ce marché est soumis aux dispositions de la présente loi.

Lors de la mise en concurrence, pour permettre aux candidats de présenter une offre de prix sérieusement étudiée, il convient que l'autorité contractante indique les quantités de la prestation utilisées au cours d'une période écoulée dont la durée devrait, si possible, être la même que celle pour laquelle on envisage de traiter.

Chacune des parties peut demander la révision périodique des conditions du marché du marché du marché en cas de désaccord sur cette révision.

Section 2 : Marché de prestations intellectuelles

Article 36 : Objet

Le marché de prestations intellectuelles a pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvre, la conduite d'opérations, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 37 : Procédure de consultation du marché de prestations intellectuelles

La liste restreinte des candidats pré qualifiés est arrêtée à la suite d'une sollicitation de manifestation d'intérêt. Elle doit garantir une mise en concurrence effective du marché.

L'avis à manifestation d'intérêt est obligatoire pour chaque marché de prestations intellectuelles nonobstant les avis généraux de passation de marchés publiés par les Administrations. Il décrit sommairement les prestations à fournir et indique les qualifications et expérience attendues des candidats.

Les candidats sont pré qualifiés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en question et sur la base des critères publiés dans ladite sollicitation, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Le dossier de consultation est ensuite adressé aux candidats pré qualifiés qui font parvenir leurs soumissions sous la forme et selon les délais déterminés par la réglementation en vigueur.

Il comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection, et leur mode d'application détaillé, ainsi que le projet de marché. Il indique le cas échéant, les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de l'invitation.

L'ouverture et l'évaluation des offres s'effectue en deux temps :

- Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux méthodes définies à l'article 38 ci-après ;
- Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer.

Article 38 : Attribution du marché de prestations intellectuelles

L'attribution s'effectue, par référence à une qualification minimum requise suivant plusieurs méthodes de sélection :

- sélection fondée sur la qualité technique et le coût (sélection qualité coût), basée notamment sur l'expérience de la firme, la qualification des experts, la méthodologie de travail proposée, et le montant de la proposition ;
- sélection fondée sur un « budget déterminé » dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- sélection fondée sur le « plus bas prix », c'est-à-dire sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu la note technique minimale requise.

L'attribution des marchés de prestations intellectuelles se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux-disante, par combinaison des critères techniques et financiers selon la méthode de sélection retenue.

Article 39 : Prestations intellectuelles complexes

Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition selon la procédure d'appel d'offres restreint telle que définie à l'article 30 de la présente loi.

Article 40 : Négociation du marché de prestations intellectuelles

- 1) Lorsque la procédure de sélection est fondée sur la seule qualité technique de l'offre, le marché peut faire l'objet de négociations entre l'autorité contractante et le candidat dont la proposition est retenue.
- 2) Les négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.
- 3) Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties.
- 4) Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition.
- 5) Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un consultant, à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe, sous réserve dans ce dernier cas que le montant de ces prestations ne soient pas supérieur à vingt (20) pour cent du volume des prestations prévues au contrat de base.

Article 41 : Contrôle des prix du marché de prestations intellectuelles

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 5 de l'article précédent, le marché visé à l'article 36 ci-dessus ne peut être passé qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre aux dispositions de la présente loi relatives au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

Section 3 : Marché de gré à gré ou par entente directe

Article 42 : Définition

Un marché est dit de gré à gré ou par « entente directe » lorsqu'il est passé sans appel d'offres, sur la base d'un cahier des charges établi en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur, après autorisation spéciale de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente confirmant que les conditions légales sont réunies. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant.

La procédure de gré à gré ne saurait cependant avoir pour effet de faire échapper l'autorité contractante à une obligation de mise en concurrence d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter le marché, à l'exclusion de l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 43 de la présente loi.

Article 43 : Conditions du marché de gré à gré

Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans l'un des cas limitatifs suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- lorsque les travaux, fournitures ou services sont complémentaires à un marché déjà exécuté, pour autant :
 - s'agissant des marchés complémentaires de fournitures, qu'ils soient destinés à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'autorité contractante à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées, ou,
 - s'agissant des marchés complémentaires de services ou de travaux, qu'ils consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour l'autorité contractante, et,
 - qu'aucun autre entrepreneur, fournisseur ou prestataire ne puisse garantir de solution respectant les exigences visées aux alinéas pré précédents, et,
 - que l'attribution soit faite à l'attributaire du marché principal et que le montant cumulé desdits marchés complémentaires n'excède pas vingt (20) pour cent du marché initial.
- dans les cas d'extrême urgence pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;

- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;
- lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures, ou services qui en vertu des dispositions légales ou réglementaires présentent un caractère secret incompatible avec toute forme de concurrence ou de publicité, ou lorsque la protection des intérêts fondamentaux de la sécurité nationale requiert ce secret. La nécessité de ce secret est constatée, par dérogation au précédent article, **par notification du Directeur du Cabinet du Président de la République ou toute personne habilitée à cet effet, Une Commission spéciale rattachée à la Présidence de la République créée et fonctionnant selon des modalités déterminées par voie réglementaire dispose des pouvoirs de contrôler la procédure de passation du marché et son exécution.**

Article 44 : Contrôle des prix

Sans préjudice de l'application des procédures de contrôle a posteriori, les marchés de gré à gré ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Article 45 : Autorisation préalable du marché de gré à gré

A l'exception du marché visé au dernier alinéa de l'article 43, le marché de gré à gré doit être préalablement autorisé par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente sur la base d'un rapport spécial établi par la Commission de Passation des Marchés de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, des modalités éventuelles de la procédure de mise en concurrence, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, joint au rapport spécial de la Commission de Passation des Marchés, et transmis à l'ARMP.

La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire et pour chaque autorité contractante, le montant additionné des marchés de gré à gré ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés en République Islamique de Mauritanie. Tout marché conclu selon la procédure de gré à gré est communiqué pour information à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Dans l'hypothèse où une autorité contractante solliciterait auprès de la Direction des Marchés Publics compétente une autorisation de passer un marché de gré à gré, alors que le seuil des dix (10) pour cent ci-dessus visé serait franchi, cette Direction, sauf dans l'hypothèse où l'autorisation est refusée, a l'obligation de saisir l'Autorité de Régulation qui doit valider la procédure.

Section 4 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), de l'Avis d'Appel d'Offres et du Règlement Particulier d'Appel d'Offres

Article 46 : Contenu du DAO

Le dossier d'appel d'offres comprend notamment,

- l'avis d'appel d'offres, l'objet du marché, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le lieu et les date/heure limites de réception et d'ouverture des offres, le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, qui ne peut être supérieur à quatre vingt dix (90) jours, les obligations en matière de cautionnement provisoire et les pièces administratives exigées, les justifications à produire concernant les qualités et les capacités exigées des soumissionnaires, éventuellement d'autres considérations décidées par l'autorité contractante et notamment les considérations spéciales qui entrent en ligne de compte pour l'analyse des offres, les indications relatives à la marge de préférence, la source de financement ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les Termes de Référence (TDR) ou le descriptif de la fourniture, le cadre du Bordereau des Prix Unitaires, le cadre du Détail Estimatif comprenant les quantités à exécuter (DQE), le cadre du sous détail des prix, les formulaires types relatifs notamment à la soumission et aux cautions, le cas échéant, les documents techniques ou tout autre document jugé nécessaire par l'autorité contractante ; la composition complète du dossier d'appel d'offres, au rang desquels figurent également l'avis d'appel d'offres, doit être conforme à des modèles standard élaborés également par l'ARMP.

Le dossier d'appel d'offres est, dès la publication de l'avis d'appel d'offres, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande contre paiement des frais y afférents dont le barème est fixé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui peut, à la demande de l'autorité contractante, autoriser sa délivrance à titre gratuit. Sa consultation est libre.

Les modifications du dossier d'appel d'offres doivent préalablement être soumises pour avis à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente. Un procès-verbal de toutes modifications approuvées au dossier d'appel d'offres est dressé.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

Toutes les pièces, écrites, publiées, remises aux ou par les candidats et titulaires, à quelque titre que ce soit, sont établies dans la langue fixée par les dispositions du dossier d'appel d'offres.

Article 47 : Contenu de l'Avis d'Appel d'Offres

L'avis d'appel d'offres fait connaître au moins :

- a) la référence de l'appel d'offres comprenant le numéro, l'identification de l'autorité contractante, l'objet du marché et la date de signature ;
- b) le financement ;

- c) le type d'appel d'offres ;
- d) le ou les lieux où l'on peut consulter le dossier d'appel d'offres ;
- e) la qualification des candidats et les conditions d'acquisition du dossier d'appel d'offres ;
- f) les principaux critères d'évaluation des offres exprimés en termes monétaires ;
- g) le lieu, la date et les heures limites de dépôt et d'ouverture des offres ;
- h) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- i) les conditions auxquelles doivent répondre les offres, notamment le montant de la caution de soumission ;
- j) le nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d'allotissement.

Article 48 : Contenu du Règlement Particulier d'Appel d'Offres

Le Règlement Particulier d'Appel d'Offres doit préciser entre autres :

- a) les conditions de la mise en concurrence ;
- b) la présentation et la constitution des offres ;
- c) les pièces à fournir dans le dossier de candidature ;
- d) les conditions de rejet des offres ;
- e) les critères de qualification des candidats et d'évaluation des offres ;
- f) les modes d'attribution du marché ;
- g) les critères et les règles de pré qualification et de post-qualification, le cas échéant.

Article 49 : Normes et agréments techniques

Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public, d'une délégation de service public ou d'une convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalents à des normes ou spécifications internationales ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux.

Il ne peut être dérogé à ces règles que si :

- les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques ;

- ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux ou internationaux ;
- le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché ou de la délégation, les autorités contractantes ne peuvent introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché ou à une délégation déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite l'indication de marques, appellations, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques.

Section 5 : Publicité et délai de réception des offres

Article 50 : Obligation de publicité

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire visé à l'article 5 de la présente loi, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires seront fixées par voie réglementaire. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

Les niveaux de seuils des marchés devant faire, selon leur nature, l'importance du coût provisionnel du marché, ou leur complexité, l'objet de publication à caractère strictement national ou international sont déterminés par voie réglementaire.

L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

L'avis ne peut être confié à une publication que si la Direction de cette publication s'est engagée au préalable à faire les insertions dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain du dépôt de la demande ou transmission contre récépissé.

Article 51 : Délai de réception

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils réglementaires visé à l'article 5 de la présente loi, et à quarante cinq (45) jours calendaires en matière d'appel d'offres internationaux, à compter de la publication de l'avis.

Section 6 : Dématérialisation des procédures

Article 52 : Champ d'application

Les échanges d'informations intervenant en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions définies aux articles 53 et suivants ci-dessous.

Article 53 : Modalités

Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.

Sauf disposition contraire prévue dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel d'offres, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par voie électronique, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Les dispositions de la présente loi qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Articles 54 : Garanties

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les conditions de nature à garantir l'authenticité des soumissions, candidatures et autres documents communiqués par des moyens électroniques sont définies par voie réglementaire.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Section 7 : Soumissionnaires

Article 55 : Non Discrimination

Tout candidat qui possède les capacités techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert.

Dans la définition des capacités techniques ou financière requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celles qui pourraient avoir pour effet de faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Article 56 : Justification des capacités techniques

Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques, de leur marchés passés, ressources en équipements, personnel et organisation, telles que définies par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), et éventuellement de leur inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.

Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché ou de la délégation et approuvées par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants et aux membres d'un groupement, si la soumission est le fait d'un groupement, selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché ou de la délégation de service public.

Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Article 57 : Justification des capacités économiques et financières

La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi, des comptes de résultats et des tableaux de financement le cas échéant ;

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Les autorités contractantes précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées au paragraphe 1 qu'elles ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites.

Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants et aux membres d'un groupement, si la soumission est le fait d'un groupement, selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché ou de la délégation de service public.

Article 58 : Cas d'incapacités et d'exclusions

- 1) Ne peuvent postuler à la commande publique, les personnes physiques ou morales :
 - a) qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ;
 - b) qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur,
 - c) qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
 - d) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts et le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale ;
 - e) qui sont affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
 - f) dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Cellule de Gestion des Marchés, de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché ou la délégation de service public possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
 - g) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité directement par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.

- 2) Ces règles sont également applicables aux sous-traitants de ces personnes, ainsi qu'aux membres d'un groupement si la soumission est le fait d'un groupement.
- 3) Le Dossier d'Appel d'Offres détermine les pièces administratives requises permettant au soumissionnaire de justifier qu'il n'est pas frappé d'un cas d'incapacité ou d'exclusion. La liste de ces pièces est arrêtée par voie réglementaire sur proposition de l'ARMP.
- 4) Les administrations et autorités chargées de la délivrance des attestations requises et visées aux articles 56 et suivants informeront le cas échéant l'autorité contractante concernée des changements intervenus dans la situation des personnes physiques et morales au profit desquelles ces attestations ont été délivrées.

Article 59 : Modalités de la certification des candidats

L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par l'organisme officiel responsable de la certification des entreprises.

Cet organisme, comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des représentants des entreprises, établit et publie une liste constamment remise à jour et sujette au contrôle régulier de l'Autorité de la Régulation des Marchés Publics.

L'autorité contractante ne pourra exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

Article 60 : Sanctions de l'inexactitude et fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre ou ultérieurement la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu de l'articles 175 de la présente loi et de la réglementation en vigueur.

Section 8 : Présentation, Réception, Ouverture des offres

Article 61 : Présentation des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, les pièces administratives et justifications requises, dont la garantie d'offre, telles que précisées dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché.

Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire, conforme au modèle standard fixé par voie réglementaire, et qui doit être signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité. Lorsque la soumission est déposée au nom d'un groupement sans personnalité juridique, elle est signée par chacun de ses membres.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, et, conformément à la réglementation à laquelle est soumise l'autorité contractante, cette dernière ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel ; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 62 : Réception des offres

Sous réserve des dispositions des articles 52 à 54 de la présente loi relatifs à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Il ne doit être donnée aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet.

Dans les cas de marchés de prestations intellectuelles, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans deux enveloppes différentes et remises sous pli fermé dans les mêmes conditions que précédemment.

Les plis contenant les offres doivent être reçus contre récépissé ou remis au lieu et jusqu'à la date limite de réception indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise, et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ils doivent être déposés dans un lieu présentant toutes les garanties nécessaires de nature à assurer leur confidentialité et rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt sont irrecevables.

Article 63 : Ouverture des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique. La séance d'ouverture doit être présidée par le représentant de la Commission de Passation des Marchés, en présence des membres de la Commission de Passation des Marchés désignés pour procéder aux opérations d'ouverture par la Personne Responsable du Marché, des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, ainsi qu'en présence d'un observateur indépendant, à la date et à l'heure fixée dans le dossier d'appel d'offres comme date limite de réception des offres.

Le Président de séance dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, examine les pièces justificatives produites et relève les offres des candidats qui ne sont pas recevables pour être parvenues hors délais, ou qui ne sont pas accompagnées des pièces à caractère éliminatoire mentionnées au dossier d'appel d'offres.

Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant, le montant des rabais proposés, le délai de réalisation, sont lus à haute voix ; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée.

Ces renseignements ainsi que la relation des éventuels incidents survenus lors de l'ouverture des plis ou les éventuelles protestations ou observations des soumissionnaires, sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes.

Le procès verbal est signé par les membres de la Commission de Passation des Marchés et l'observateur indépendant, qui y joint ses observations. Le procès verbal est publié par la Personne Responsable des Marchés et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint, et en matière de prestations intellectuelles, lorsque un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'Autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours ouvrables et qu'elle porte à la connaissance du public.

A l'issue de ce nouveau délai, la Commission de Passation des Marchés peut procéder aux opérations d'ouverture, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Article 64 : Appel d'offres infructueux

Un appel d'offres est déclaré infructueux après avis de la Commission de Passation des Marchés compétente par la PRMP en l'absence d'offres ou lorsque l'autorité contractante n'a pas obtenu de propositions conformes au dossier d'appel d'offres.

La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est publiée par l'autorité contractante par insertion dans le Journal des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée.

Dans ce cas, il est alors procédé, soit par nouvel appel d'offres, soit, par consultation d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires, et dans ce dernier cas après autorisation de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'une évaluation du DAO ou des TDR pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

Section 9 : Procédure et critères d'évaluation des offres

Article 65 : Mission de la sous-commission d'analyse

- 1) Les copies des offres reçues sont confiées à la sous-commission d'analyse désignée par le Président de la Commission de Passation des Marchés compétente, pour évaluation et classement.
- 2) La sous-commission d'analyse établit un rapport d'analyse dans un délai prescrit par le Président de la Commission de Passation des Marchés compétente et rendu public lors de la séance d'ouverture des plis. Dans ce délai, compatible avec le délai de validité des offres, et qui ne peut en aucun cas excéder quinze (15) jours ouvrables, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à la vérification des pièces administratives, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement, suivant des critères édictés par le dossier d'appel d'offres.
- 3) Le rapport d'analyse fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui peuvent y mentionner leurs réserves.

- 4) Le Président de la Commission de Passation des marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive.

Le soumissionnaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour fournir les éclaircissements demandés.

Les éclaircissements des soumissionnaires font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission d'analyse.

- 5) Les rapports d'analyse et de synthèse sont soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente. Au terme de sa séance d'analyse, à laquelle assiste, sans voix délibérative, le ou les observateur(s) indépendant(s), cette dernière émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues à l'article 70 de la présente loi.

Article 66 : Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique et fonctionnelle, notamment les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que la durée de vie potentielle des ouvrages produits ou des fournitures et services concernés, les avantages potentiels au plan de la sécurité et de l'environnement, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, qu'ils soient ou non financés sur le budget national, quantifiables et exprimés en termes monétaires. Si compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

Article 67 : Evaluation des variantes

- 1) Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres.
- 2) Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité leur en est offerte de manière explicite dans le dossier d'appel d'offres.
- 3) Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.
- 4) Les variantes sont évaluées suivant leur mérite propre, sans que ne soient pour autant remis en cause les principes de choix de l'offre tels que définis à l'article 24, alinéa 1 de la présente loi.

Article 68 : Préférences

Lors de la passation d'un marché, et en vue de favoriser la participation des entreprises nationales, il sera accordé une préférence à l'offre conforme au DAO présentée par un soumissionnaire mauritanien.

Article 69 : Conditions d'application

1) La préférence doit être quantifiée dans le dossier d'appel d'offres sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder dix (10) pour cent pour les travaux et quinze (15) pour cent pour les fournitures et les services.

2) Le régime de la préférence nationale ne peut toutefois être accordé aux personnes physiques ou morales visées à l'article précédent que :

- s'agissant des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics ou d'installations industrielles, si au moins trente (30) pour cent d'intrants nationaux sont utilisés et qu'au moins soixante (70) pour cent des cadres techniques et personnels employés sur le chantier sont de nationalité mauritanienne ;
- s'agissant des fournisseurs en raison de l'origine des fournitures fabriquées ou manufacturées en République Islamique de Mauritanie, pour autant que soient proposés des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée en République Islamique de Mauritanie d'au moins trente (30) pour cent ;
- et s'agissant des prestataires de services ou de consultation, si leur prestation est évaluée à plus de cinquante (50) pour cent de la valeur du service ou de la consultation fournie.

3) Le régime de la préférence nationale ne peut en outre être accordé qu'aux personnes physiques de nationalité mauritanienne, domiciliées en République Islamique de Mauritanie et dont **elles sont des résidents fiscaux**, aux groupements d'artisans mauritaniens et aux personnes morales de droit mauritanien ayant leur siège social ainsi que leur domicile fiscal en Mauritanie, si :

- leur capital appartient pour plus de la moitié à des nationaux mauritaniens, et ;
- leurs organes délibérants et de direction sont également contrôlés ou détenus par des nationaux mauritaniens.

Lorsqu'une sous-traitance ou un groupement est envisagé par un soumissionnaire étranger au profit d'un ou plusieurs entrepreneurs mauritaniens, une marge de dix (10) pour cent lui est accordée si le travail confié à l'opérateur national atteint au moins trente (30) pour cent des prestations prévus dans l'offre pour les travaux et les prestations intellectuelles et vingt (20) pour cent pour les fournitures.

Section 10 : Attribution des marchés publics

Article 70 : Procès verbal d'attribution

Les propositions d'attribution émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire et qui mentionne :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;

- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;
- et en ce qui concerne les procédures par appel d'offres en deux étapes, restreint, et par de gré à gré, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures ;
- et le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

Ce procès-verbal est établi selon un document modèle et fait l'objet d'une publication, après validation par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel d'offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions définies dans la présente loi.

Article 71 : Information des soumissionnaires

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre, et leur garantie leur est restituée.

L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la publication visé à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

A compter de la publication du procès-verbal d'attribution, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 161 et suivants de la présente loi.

Article 72 : Annulation des offres

Si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente. Les désaccords éventuels seront tranchés conformément aux dispositions de la présente loi.

L'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires.

Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement, et leurs garanties libérées.

Article 73 : Rejet des offres anormalement basses

La Commission de Passation des Marchés Publics peut proposer à l'autorité contractante le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter par écrit toute justification que l'autorité contractante estime appropriée, de nature technique ou financière, et notamment relative aux modes de fabrication des produits, aux modalités de la prestation des services, aux procédés de construction, aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat, à l'originalité de l'offre, aux dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur dans le pays où la prestation est réalisée, à l'obtention éventuelle d'une aide de l'Etat, et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables.

Le soumissionnaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour fournir les éclaircissements demandés.

Section 11 : Signature, Approbation et Notification du Marché

Article 74 : Signature

Sauf quand il n'en est disposé autrement dans la présente loi, ainsi que dans le cadre des procédures de gré à gré, et en matière de marchés de prestations intellectuelles, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. L'autorité contractante procède à la mise au point du marché en vue de sa signature, sans que les dispositions contractuelles puissent entraîner une modification des conditions de l'appel à la concurrence ou du contenu du Procès-verbal d'attribution du marché. L'autorité contractante peut cependant vérifier que l'attributaire provisoire détient toujours les qualifications requises.

Avant signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs co-contractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé.

La signature du marché doit intervenir au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai défini à l'article 71 alinéa 3, sous réserve des contestations introduites.

Article 75 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente a pour responsabilité de s'assurer de la conformité de la procédure appliquée et du contenu du marché, de la délégation ou de la convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, vis-à-vis de la réglementation. En cas de marché sur financement extérieur, l'avis du bailleur de fonds est également requis.

Lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul.

Article 76 : Approbation des marchés

Les marchés publics sont transmis par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente ou l'autorité contractante, en fonction des seuils de contrôle déterminés conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, pour approbation soit,

- a) au Premier ministre, s'agissant des marchés passés par l'Etat et les autres personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 3 de la présente loi, et dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés par arrêté du Premier ministre ;

- b) à tout contrôleur financier qui aura reçu à cet effet mandat de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, s'agissant des marchés passés par l'Etat et les autres personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 3 de la présente loi, dont le montant est inférieur aux seuils précités, et si les marchés sont exécutés sur le budget de l'Etat, et à leurs organes de gestion, si les marchés sont exécutés sur leurs fonds propres.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les quinze (15) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par toute partie au contrat.

En tout état de cause, elle doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Les marchés qui n'ont pas été approuvés, sont nuls et de nul effet. Ils ne sauraient engager financièrement l'autorité contractante.

Article 77 : Notification définitive

Les marchés, après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Les autres soumissionnaires sont dans le même temps informés du rejet de leur offre, et leur caution leur est restituée.

Article 78 : Entrée en vigueur

Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le Journal Officiel des Marchés Publics ou tout autre journal habilité.

Chapitre 3 : Délégation des Services Publics

Article 79 : Des délégations de service public

L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées peuvent conclure des conventions de délégation de service public en conformité avec les dispositions de la présente loi. La procédure de sélection du délégataire doit être préalablement validée par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Article 80 : Publicité

La passation de la convention de délégation de service public doit être précédée d'une publicité de nature à permettre une information la plus claire possible sur le projet considéré, selon les règles définies aux articles 50 et suivants de la présente loi. Le délai de réception des soumissions est de quarante cinq (45) jours calendaires minimum, à compter de la date de publication de l'avis.

Article 81 : Pré qualification

Une pré qualification des candidats est obligatoirement organisée. Ces derniers doivent faire la preuve qu'ils satisfont aux critères de pré qualification que l'autorité délégante juge appropriés.

Cette pré qualification a pour objet d'identifier les co-contractants potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Article 82 : Procédure de sélection

La sélection des offres doit être effectuée, suivant une procédure d'appel d'offres ouvert, ou en deux étapes, telle que définie dans la présente loi, sous réserve des exceptions visées au présent article.

Lorsque l'autorité délégante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis, la sélection se fait en une seule étape.

Dans ce cas, consécutivement à la pré qualification, elle procédera par voie d'appel d'offres ouvert.

La sélection du délégataire peut également se faire en deux étapes. Les candidats pré qualifiés remettent, tout d'abord, des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'autorité délégante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le cahier de charges initial, les soumissionnaires à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

A titre exceptionnel, l'autorité délégante peut également avoir recours à la procédure de gré à gré selon les modalités définies aux articles 42 et suivants de la présente loi, dans les cas suivants :

- lorsque, en cas d'extrême urgence, constatée par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente, nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité du service public, il ne serait pas possible d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence ;

- lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé.

Article 83 : Négociations

L'autorité délégante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public.

Article 84 : Critères d'évaluation

L'attribution de la convention s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que les spécifications et normes de performance prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, les tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'Etat ou à la collectivité publique, le respect des normes environnementales, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements existants ou réalisés procureront à l'autorité délégante et la valeur de rétrocession des installations.

Article 85 : Attribution

L'autorité délégante publie un avis d'attribution de convention de délégation de service public. Cet avis doit désigner le délégataire et comporter un résumé des principales clauses de la convention de délégation.

Article 86 : Contrôle et Approbation

A défaut de tout autre disposition prévue dans la présente loi, les organes de contrôle et d'approbation des marchés publics sont également compétents pour contrôler les procédures de passation des délégations de service public, selon les modalités déterminées aux articles 75 et suivants ci-dessus.

TITRE 4 : Exécution et Règlement des Marchés Publics

Chapitre 1 : Exécution des Marchés Publics

Section 1 : Dispositions générales

Article 87 : Principes

Tout marché fait l'objet d'un contrat écrit contenant au moins les mentions visées à l'article 88 ci-dessous.

Tout marché public doit être conclu avant tout commencement d'exécution.

Aucune réclamation portant sur l'exécution des prestations n'est recevable avant l'entrée en vigueur du marché correspondant.

Article 88 : Eléments constitutifs du contrat

Chaque contrat de marché doit contenir au moins les mentions suivantes :

- a. l'objet, le numéro et la date de conclusion du marché ;
- b. l'indication des parties contractantes avec notamment le numéro d'inscription au registre du commerce du cocontractant de l'Administration ;
- c. la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ;
- d. le mode de passation du marché ;
- e. l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation ;
- f. l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché ;
- g. le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision ;
- h. les obligations fiscales et douanières ;
- i. la date de notification ;
- j. le délai et le lieu d'exécution ;
- k. les conditions de constitution des cautionnements ;
- l. le délai de garantie des prestations ;
- m. les conditions de réception ou de livraison des prestations ;
- n. la désignation du représentant de l'autorité contractante chargé du contrôle de l'exécution du marché et de la rédaction des ordres de service ;
- o. les modalités de règlement des prestations ;

- p. le comptable chargé du paiement ;
- q. la domiciliation bancaire du co-contractant de l'Administration ;
- r. les conditions de résiliation ;
- s. les modalités de règlement des litiges ;
- t. la juridiction compétente ;
- u. les conditions de mise en vigueur.**

Article 89 : Documents constitutifs du marché

La rédaction de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assurée par l'autorité contractante et, le cas échéant, par le Maître d'œuvre.

Le marché définitif ne peut, en aucun cas, modifier l'étendue et la nature des prestations prévues au dossier d'appel d'offres. Seuls les aménagements mineurs, sans incidence financière ni influence technique par rapport à l'offre retenue, sont acceptables.

L'autorité contractante est tenue de remettre au titulaire un exemplaire conforme des documents constitutifs du marché.

Les documents constitutifs du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- le contrat entre l'autorité contractante et le titulaire ;
- l'offre technique et financière qui comporte, la soumission, le bordereau des prix unitaires, le devis estimatif et quantitatif, les annexes, si ces pièces sont indiquées comme contractuelles, telles que décomposition des prix forfaitaires, sous détail des prix unitaires, le procès-verbal de mise au point du contrat de marché, la proposition technique ;
- les Cahiers des Charges comprenant les documents particuliers appropriés au marché, et définis à l'article ci-après ;
- les Cahiers des Charges comprenant les documents généraux définis à l'article ci-après ;
- les garanties contractuelles requises ;
- toute autre pièce expressément spécifiée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 90 : Contenu des Cahiers des Charges

Les Cahiers des Charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants. Le contenu des documents généraux est précisé par voie réglementaire sur proposition de l'ARMP et après consultation des départements ministériels sectoriels concernés :

1. Documents généraux

- a) Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) qui fixent les dispositions administratives générales pour l'exécution et le contrôle des marchés publics, applicables à toute une catégorie de marchés, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes, complexes et de services ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics d'importation d'équipements et de fournitures ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics industriels.
- b) Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature. Ces clauses techniques se réfèrent aux normes en vigueur en République Islamique de Mauritanie ou à défaut aux normes internationales reconnues applicables en République Islamique de Mauritanie.
- c) Le Cahier des Clauses de Travail comportant les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection des salariés.

2. Documents particuliers

- a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières qui fixe les dispositions administratives et financières propres à chaque marché ;
- b) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, devis descriptif ou termes de référence définissant les caractéristiques techniques propres à chaque type de marché, travaux, fournitures ou de services et prestations intellectuelles.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières sont établis à l'occasion de chaque marché par l'autorité contractante.

Les documents particuliers doivent mentionner les articles des documents généraux auxquels ils dérogent.

Section 2 : Obligations d'ordre comptable et sociale

Article 91 : Document comptable

Le titulaire du marché est tenu d'ouvrir et de tenir à jour :

- a. un document comptable spécifique au marché et faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées ;
- b. un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché.

L'autorité contractante, et le cas échéant, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peuvent accéder, aux fins de vérification, au document comptable visé à l'alinéa (a) ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné.

Article 92 : Opérations comptables

La comptabilité du titulaire du marché doit retracer les opérations se rapportant au marché de la manière suivante :

- a) les dépenses afférentes aux approvisionnements, à l'acquisition de matériaux, matières premières ou d'objets fabriqués destinés à entrer dans la composition du marché ;
- b) les frais relatifs à la main d'œuvre exclusivement employée ainsi que toutes autres charges ou dépenses individualisées ;
- c) le bordereau des quantités exécutées ou des fournitures livrées.

Article 93 : Obligations sociales

Les entreprises, fournisseurs, prestataires de services soumissionnaires doivent s'engager dans leurs offres, à se conformer à toutes dispositions législatives et réglementaires ou toutes dispositions résultant des conventions collectives relatives notamment aux salaires, aux conditions de travail, de sécurité, d'environnement, de santé et de bien être des travailleurs intéressés.

Ils demeurent, en outre, garants de l'observation des clauses de travail, et responsables de leur application par tout sous-traitant.

Section 3 : Garanties - Cautions

Paragraphe 1 : Garantie d'offre

Article 94 : Obligation de fournir une garantie

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque le DAO l'exige. Il n'est pas demandé de garantie d'offre pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 95 : Montant

Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un (1) et deux (2) pour cent du montant prévisionnel du marché.

Article 96 : Constitution

La garantie d'offre est jointe dans l'enveloppe contenant **la soumission du candidat au sein de l'offre technique**.

Article 97 : Libération

La garantie d'offre est libérée au plus tard à la date fixée pour son expiration dans le DAO. Les conditions dans lesquelles la garantie d'offre peut être retenue par l'autorité contractante sont fixées par les cahiers des charges. Pour l'attributaire du marché, sa libération est conditionnée par la constitution d'une garantie de bonne exécution.

Paragraphe 2 : Garanties de bonne exécution

Article 98 : Obligation de fournir une garantie

Sans préjudice de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur en matière de garantie des travaux, fournitures et services, les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature, l'importance et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est fixée dans les cahiers des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché. Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 99 : Montant

Le montant de la garantie est fixé par la PRMP. Il ne peut excéder cinq (5) pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

Article 100 : Constitution

La garantie de bonne exécution doit être constituée dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement. En cas d'existence d'une garantie de l'offre, elle doit être constituée avant que la garantie de l'offre n'expire.

Article 101 : Libération

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie et en tout état de cause, et si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures ou services.

Paragraphe 3 : Autres garanties

Article 102 : Garantie de remboursement de l'avance de démarrage

Lorsque le marché prévoit des avances supérieures à cinq (5) pour cent du montant du marché, le titulaire est tenu de fournir une garantie en remboursement de ces avances.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières peut toutefois exiger une garantie de remboursement des avances inférieures ou égales à cinq (5) pour cent du montant du marché lorsque l'importance des sommes à avancer le justifie.

Les conditions de constitution et de libération de cette garantie qui doit être libérée au fur et à mesure du remboursement des avances sont également définies par le cahier des charges.

Article 103 : Garantie de remboursement de l'avance à la commande

Lorsque le titulaire d'un marché bénéficie d'une avance à la commande, il doit produire un cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire en joignant les factures pro forma et les lettres de commande. Le cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire doivent couvrir la totalité de l'avance. Il est restitué ou levé au fur et à mesure des prélèvements effectués sur les sommes dues par l'autorité contractante au titre du marché.

Article 104 : Garantie des biens remis par l'autorité contractante

Lorsque, en vue de la livraison de fournitures ou l'exécution de prestations ou travaux, des matériels, machines, outillages ou équipements sont remis par l'autorité contractante au titulaire sans transfert de propriété à son profit, celui ci assume à son égard la responsabilité de gardien pour le compte du propriétaire.

Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger, en cas de dépôt volontaire :

- soit un cautionnement ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, garantissant la restitution des matériels, machines, outillages ou équipements remis ;
- soit une assurance contre les dommages pouvant être subis. L'autorité contractante peut également prévoir dans les cahiers des charges, des pénalités de retard imputables au titulaire dans la restitution des matériels, machines, outillages ou équipements remis, ainsi qu'une rémunération appropriée pour la garde des choses déposées.

Article 105 : Approvisionnements remis par l'autorité contractante

Lorsque, en vue de la livraison de fournitures ou l'exécution de prestations ou travaux, des approvisionnements sont remis par l'autorité contractante au titulaire, celui ci est responsable de la représentation de ces approvisionnements jusqu'à parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

Le marché détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle des approvisionnements ou de résiliation du marché ou de réduction de la masse de fournitures, prestations ou travaux, le titulaire doit restituer à l'autorité contractante les approvisionnements remis en excédent.

En cas de perte d'approvisionnements ou de défaut d'utilisation de ces approvisionnements pour leur destination, le titulaire doit assurer, avant tout nouveau paiement au choix de l'autorité contractante :

- soit leur remplacement à l'identique ;
- soit la restitution immédiate de la valeur des approvisionnements dus, sauf possibilité d'imputation sur les versements à venir ;
- soit la constitution d'une caution garantissant la restitution de la valeur des approvisionnements dus.

Article 106 : Garantie des acomptes sur approvisionnements

Lorsque le titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnements, la propriété des approvisionnements est transférée à la personne publique contractante.

Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger un cautionnement ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire garantissant la valeur de cet acompte et selon des conditions et modalités définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Paragraphe 4 : Régime des garanties

Article 107 : Forme des garanties

Les garanties sont soumises sous la forme de numéraires déposés à la Caisse des dépôts et consignations du trésor Public, d'un cautionnement personnel et solidaire établi en conformité avec la réglementation en vigueur, ou d'une garantie bancaire à première demande fourni par un établissement bancaire national ou international reconnu.

Paragraphe 5 : Retenue de garantie

Article 108 : Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de « retenue de garantie » pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services.

La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq (5) pour cent du montant des paiements.

Elle est fixée, tout comme les conditions de sa libération, dans le cahier de charges.

En tout état de cause, la retenue de garantie doit être remboursée de moitié à la réception provisoire.

Les conditions du remplacement total ou partiel de la garantie de bonne exécution par une retenue de garantie sont déterminées suivant les prescriptions des cahiers des charges.

Section 4 : Prix des marchés publics

Article 109 : Contenu des prix

Le prix du marché rémunère le titulaire du marché. Il est réputé lui assurer un bénéfice et couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées, soit par des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées :

- a) est forfaitaire, tout prix qui rémunère le titulaire pour un ensemble de prestations, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, tel que défini au moment de la conclusion du marché ; La fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations peuvent être déterminées au moment de la conclusion du marché ;
- b) est unitaire, tout prix qui s'applique à une prestation élémentaire, à une fourniture ou à un élément d'ouvrage et qui sera réglé en appliquant ledit prix unitaire aux quantités réellement exécutées et qui ne sont indiquées au marché qu'à titre prévisionnel ;
- c) les marchés de travaux peuvent en outre, et à titre exceptionnel, justifié par des considérations d'ordre technique imprévisibles au moment de leur passation, comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ;
- d) est évalué sur dépenses contrôlées, le prix dû au co-contractant qui correspond aux dépenses qu'il justifie avoir faites relatives aux salaires et indemnités du personnel, charges salariales, matériaux, matières consommables et emploi des matériels ainsi que des frais généraux, impôts et taxes imputables au chantier. Le marché précise le coefficient majorateur à appliquer à ces dépenses pour tenir compte des frais généraux et de la marge bénéficiaire du titulaire du marché.

Article 110 : Caractéristiques du prix

Que le prix soit forfaitaire ou unitaire, ou sur dépenses contrôlées, les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

Le prix des marchés est réputé fermes sauf si le Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit qu'il est révisable.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Tout marché dont la durée d'exécution n'excède pas six (6) mois ne peut faire l'objet de révision de prix, sous réserve de la prise en compte par l'autorité contractante de situations exceptionnelles justifiées par le titulaire du marché et/ou constatées par l'autorité contractante.

Le prix ferme est actualisable entre la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché selon des modalités déterminées dans le dossier d'appel d'offres.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Les marchés dont la durée d'exécution est supérieure à six (6) mois sont obligatoirement révisables.

Les formules de révision doivent comporter obligatoirement une partie fixe au moins égale à zéro virgule quinze (0,15) pour cent du montant du marché et la révision ne peut excéder dix (10) pour cent du montant du marché. **Toutefois, dans des cas de circonstances exceptionnelles, les conditions de révision seront négociées en commun accord entre les parties.**

Les modalités d'actualisation et de révision du prix doivent être prévues dans les cahiers des charges.

Les dépassements par rapport au délai contractuel d'exécution imputables au titulaire du marché ne bénéficient pas de la révision des prix.

Article 111 : Cas des prestations en régie

Lorsqu'un marché comporte des prestations exécutées en régie, celles-ci sont réalisées à la diligence et sous la responsabilité de l'autorité contractante.

Dans ce cas, le Cahier des Clauses Administratives Particulières doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

La mise en régie consiste, pour les marchés de travaux, à faire poursuivre l'exécution des travaux par des agents de l'autorité contractante, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et en utilisant les moyens de son chantier. Cette décision est prise après avis favorable de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

La mise en régie ne peut, en aucun cas, être exclue par une clause contractuelle. Elle est nécessairement précédée d'une mise en demeure dont le délai ne peut être inférieur à dix jours.

Le montant des prestations exécutées en régie ne peut être supérieur à vingt (20) pour cent du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché, en cas de défaillance de l'entreprise.

La régie peut être totale ou partielle. Dès le prononcé de la régie, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés.

Section 5 : Changements en cours d'exécution du contrat

Article 112 : Changements dans le volume ou le coût des prestations

Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt (20) pour cent de la valeur totale du marché de base.

L'importance de certains marchés peut être de nature à justifier des limitations complémentaires à la conclusion d'avenants, qui seront fixées par voie réglementaire et en tout état de cause définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et ne peuvent être émis que dans les conditions suivantes :

- a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement ;
- b. en cas de dépassement du montant du marché dans une proportion égale à dix (10) pour cent au plus, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article ;
- c. lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à dix (10) pour cent, les modifications ne peuvent se faire qu'après signature de l'avenant y afférent ;
- d. Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt (20) pour cent du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peuvent demander la résiliation du marché conformément aux dispositions de l'article 124 alinéa c) de la présente loi.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

La variation dans la quantité des prestations s'effectuera dans les conditions définies par le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Article 113 : Changements dans les délais contractuels

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché **imputables au titulaire, ce dernier** est passible de pénalités ; ces pénalités doivent être prévues dans le marché ; elles sont appliquées, sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 124 de la présente loi, ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales pour chaque nature de marché et précisé dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de l'autorité contractante après avis favorable de la DNCMP. Copie de la décision de remise des pénalités est transmise à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Article 114 : Primes pour avance

Chaque fois que cela apparaîtra nécessaire à l'autorité contractante, des primes pour avance pourront être prévues dans le dossier d'appel d'offres.

Le taux journalier de ces primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités pour retard.

En outre, la période pour laquelle pourront être attribuées de telles primes ne saurait excéder le dixième du délai contractuel.

Section 6 : Sous-traitance - Co-traitance

Article 115 : Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition :

- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.
- d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Le soumissionnaire ou le titulaire si la sous-traitance doit intervenir après la conclusion du marché a l'obligation d'indiquer dans son offre ou dans sa demande, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter, le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé.

A défaut de précisions contraires dans les cahiers des charges, l'autorité contractante doit faire connaître sa réponse dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'acceptation est réputée être refusée sauf si l'autorité contractante revient sur cette décision tacite.

L'agrément du sous-traitant ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales répondant aux conditions définies aux articles 56 et suivants de la présente loi.

La sous-traitance de plus de trente (30) pour cent de la valeur globale d'un marché est interdite.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Si la législation sur la sous-traitance l'autorise, le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante est payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Le paiement direct du sous-traitant n'exonère pas le titulaire de sa responsabilité personnelle quant aux obligations en rapport avec la part du marché exécuté par le sous-traitant.

Article 116 : Co-traitance

Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

On distingue deux sortes de co-traitance :

- Co-traitance conjointe : lorsque le marché peut être divisé en lots, ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ces derniers sont conjoints, chacun n'étant alors responsable que de la part des prestations qu'il s'est engagé à effectuer et des garanties y afférentes. Cependant, l'un d'entre eux, désigné dans la soumission comme mandataire pour représenter les membres du groupement vis à vis de l'autorité contractante est solidaire des autres co-traitants dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. La formule du groupement conjoint doit être utilisée notamment pour les marchés concernant plusieurs activités pour permettre l'association de plusieurs entreprises de spécialité différente.
- Co-traitance conjointe et solidaire : lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ces derniers sont solidaires de l'exécution, étant responsables chacun pour la totalité du marché et des garanties y afférentes. La formule du groupement solidaire peut être utilisée notamment pour les grands marchés concernant une seule activité pour permettre l'association de plusieurs entreprises de même spécialité.

Les marchés publics en co-traitance n'impliquent nullement que le groupement d'entreprises ait la personnalité morale. Toutefois, le groupement n'est établi que s'il existe une convention entre ses membres, laquelle convention doit être fournie à l'appui de la soumission.

L'attribution du marché au groupement signifie alors que les membres du groupement en deviennent de ce fait titulaires indivis.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la pré qualification des candidats et la remise de leurs offres.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Section 7 : Nantissement et cession de créance

Article 117 : Modalités du nantissement et de la cession

Tout marché public conclu conformément aux dispositions de la présente loi peut être donné en nantissement. Les créances détenues par le titulaire d'un marché public peuvent également faire l'objet de cession.

Le nantissement ou la cession s'opère sous forme d'un acte synallagmatique entre le titulaire du marché et un tiers appelé «créancier nanti ou cessionnaire».

Lorsque le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, le montant à payer aux sous traitants est déduit du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement ou à céder.

La Personne Responsable des Marchés qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci soit un exemplaire original du marché revêtu d'une mention dûment signée par elle indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance en vue de permettre au titulaire de nantir le marché ou de céder des créances en résultant, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des finances.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement bancaire, agréé par le Ministre chargé des finances.

Les formalités de publicité prévue par la réglementation en vigueur sur le nantissement doivent en tous les cas être respectées.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un moment supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 118 : Notification

Le créancier nanti ou le cessionnaire notifie par tout moyen laissant trace écrite, ou fait signifier à l'autorité contractante et au comptable chargé du paiement, une copie certifiée conforme de l'original de l'acte de nantissement ou de la cession.

A compter de la notification ou de la signification prévue à l'alinéa (2) ci-dessus, et sauf empêchement de payer, le comptable chargé du paiement règle directement au créancier nanti ou au cessionnaire le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été donnée en nantissement ou cédée.

Dans le cas où le nantissement a été constitué ou la créance cédée au profit de plusieurs créanciers, chacun d'eux encaisse la part de la créance qui lui a été affectée dans le bordereau dont les mentions sont notifiées ou signifiées au comptable chargé du paiement.

Aucune modification dans la désignation du comptable chargé du paiement, ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce dernier cas avec l'accord écrit du créancier nanti, ou du cessionnaire, ne peut intervenir après la notification ou la signification du nantissement ou du certificat de cessibilité.

La mainlevée des notifications ou significations du nantissement est donnée par le créancier nanti au comptable chargé du paiement, détenteur de la copie de l'acte de nantissement prévue à l'alinéa (2) ci-dessus, par tout moyen laissant trace écrite. Elle prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable chargé du paiement du document l'en informant.

Les droits des créanciers nantis ou subrogés ne sont primés que par les privilèges prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

Section 8: Contrôle de l'Exécution et Réception des Marchés Publics

Article 119 : Organes chargés du contrôle de l'exécution des marchés

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses respectivement applicables aux autorités contractantes, le contrôle de l'exécution des marchés publics est assuré par :

- a. l'autorité contractante selon les modalités précisées dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales ;
- b. la DNCMP ou tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur ;
- c. l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cadre des missions d'audit annuel qu'elle fait exécuter par des auditeurs indépendants.

Article 120 : Maîtrise d'œuvre

Les autorités contractantes, pour les marchés égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie réglementaire, et pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, lorsque ne sont pas réunies dans ses services les compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe conformément aux dispositions des articles 36 et suivants de la présente loi aux fins d'exécuter les missions de maîtrise d'œuvre telles que définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 121 : Réception provisoire

Le titulaire du marché est tenu d'aviser, par lettre recommandée, l'autorité contractante de l'achèvement de l'exécution du marché.

Il est procédé alors, à une réception provisoire, laquelle est un acte constatant contradictoirement que les travaux ou fournitures peuvent être acceptés pour être mis à l'essai pendant un certain temps appelé délai de garantie.

Cette réception provisoire est constatée par une commission désignée à cet effet ; sa composition est prévue par le marché.

Immédiatement après la réception provisoire, l'autorité contractante peut disposer des fournitures et ouvrages exécutés par le titulaire du marché.

La prise de possession anticipée de certaines fournitures ou de certaines parties d'ouvrages ne vaut pas réception provisoire, si cette réception n'a pas été prononcée.

Dès que l'Administration a pris possession des fournitures et de l'ouvrage ou d'une partie des fournitures et ouvrage, le titulaire du marché n'est plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage, sous réserve, toutefois, de la responsabilité pour vice caché ou vice de construction.

Dans le cas de plusieurs réceptions provisoires partielles prévues obligatoirement par le marché, le délai de garantie, pour chaque réception provisoire, court à partir de la date à laquelle a eu lieu la réception provisoire partielle.

Article 122 : Délais de garantie

Les travaux et fournitures réceptionnés provisoirement sont mis à l'essai pendant un délai de garantie.

Pendant la durée de ce délai, l'autorité contractante doit contrôler la solidité et la conformité des ouvrages et fournitures livrés.

Le titulaire du marché peut être tenu, par une disposition expresse du marché, de les entretenir jusqu'à la réception définitive.

A défaut de stipulation expresse dans les cahiers des charges, la durée de garantie est de :

- six mois à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement et de terre ;
- un an, pour les autres ouvrages ;
- la garantie offerte par le constructeur, pour les véhicules ;
- un an, pour les matériels informatiques ;
- les délais proposés par le fabricant, pour les autres fournitures, matériels et outillages.

Article 123 : Réception définitive

La réception définitive des travaux ou fournitures met fin au marché et dégage le titulaire du marché de sa responsabilité, sauf en ce qui concerne la responsabilité décennale, **le cas échéant**.

La réception définitive est prononcée dans les mêmes formes que la réception provisoire, à l'expiration du délai de garantie.

La réception définitive ne peut être prononcée que si les malfaçons signalées, ou les réserves formulées, lors de la réception provisoire ou révélées ensuite pendant la durée de garantie, ont été levées.

Une fois la réception définitive prononcée, le titulaire du marché est libéré de ses obligations relatives au marché. Cette réception couvre, notamment, des modifications effectuées aux prévisions initiales.

La réception ne vaut pas solde de tout compte. Elle ne libère pas le titulaire du marché de sa responsabilité vis à vis des tiers, si l'ouvrage a été construit dans des conditions non conformes aux règles de l'art ou en cas de vices cachés.

Section 9 : Résiliation et Ajournement des marchés

Article 124 : Résiliation

La résiliation emporte la rupture du marché. Un règlement immédiat des comptes doit avoir lieu. Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- a. soit à l'initiative de l'autorité contractante, lorsque le titulaire ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés en vue de l'exécution du marché, en cas de fautes ou de malfaçons graves imputables au titulaire du marché, de retard d'exécution ayant entraîné l'application de pénalités au-delà d'un seuil fixé par le Cahier des Clauses Administratives Générales, de suspension non autorisée ou d'abandon des prestations par le titulaire du marché, en cas de non respect du secret pour les marchés intéressant la défense nationale et la sécurité intérieure du pays, en cas de cession du marché ou de sous-traitance sans autorisation, de décès du titulaire si le marché a été confiée à une personne physique ou de la liquidation de son entreprise sauf acceptation par l'autorité contractante des propositions des ayants droit, du syndic ou d'autorisation par le tribunal de la poursuite de l'exploitation ; sans préjudice des dispositions de l'application des dispositions de l'article 175 de la présente loi, l'autorité contractante peut également prendre l'initiative de résilier le marché lorsque les faits visés audit article sont découverts pendant l'exécution du marché.
- b. soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires, d'une faute de l'autorité contractante obérant gravement pour le titulaire du marché la poursuite de l'exécution de ce dernier dans les conditions contractuellement définies, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 125 de la présente loi ;
- c. soit à la suite d'un accord entre parties contractantes, de l'intervention d'un cas de force majeure rendant son exécution impossible ou encore dans le cas prévu à l'article 112 de la présente loi.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'alinéa (a) du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter.

Le pourcentage à appliquer pour calculer cette indemnité est fixé dans les cahiers des Clauses Administratives Générales pour chaque catégorie de marché.

Lorsque la résiliation intervient aux torts du titulaire, l'autorité contractante peut réclamer une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de conclusion d'un nouveau marché ; son montant est fixé dans les cahiers des charges.

Les marchés résiliés doivent être liquidés conformément aux dispositions contenues dans les Cahiers des Clauses Administratives.

Article 125 : Ajournement

Si des circonstances objectives le justifient, l'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou services, objet du marché. Cet ajournement ne peut revêtir un caractère discrétionnaire.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (3) mois, le titulaire peut de droit demander la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (3) mois.

L'ajournement ouvre droit pour le titulaire du marché à la réception des prestations déjà effectuées, ainsi qu'au paiement d'une indemnité couvrant les frais et le préjudice résultant de l'ajournement, dans les limites définies par le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chapitre 2 : Règlement des marchés publics

Section 1 : Dispositions communes

Article 126 : Principe et Modalités de Règlement des marchés

Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans des conditions fixées par le présent chapitre.

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent chapitre.

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Sauf en ce qui concerne les paiements définitifs partiels pouvant être prévus dans le marché, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution du cautionnement définitif.

Sous réserve des dispositions découlant des accords ou conventions de prêt ou des conventions internationales, tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert bancaire sur un établissement bancaire ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur ou par crédit documentaire.

Tout prélèvement sur crédit de financement extérieur est soumis au visa préalable de l'organisme habilité à gérer ce financement.

Toute modification de domiciliation bancaire ne peut être réalisée que par voie d'avenant.

Les opérations effectuées par le titulaire du marché et susceptibles de donner lieu à versement d'avances, d'acomptes ou à paiement pour solde, sont constatées par tout moyen laissant trace écrite par la Personne Responsable du Marché ou son mandataire suivant les modalités prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Section 2 : Avances

Article 127: Avance de démarrage

Des avances peuvent être accordées au co-contractant de l'Administration en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- vingt (20) pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- trente (30) pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

Le montant et les modalités de règlement des avances visées à l'alinéa (1) ci-dessus doivent être prévus dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation.

Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Elles sont réglées postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions de la présente loi. Aucun paiement d'avance ne peut intervenir avant notification de l'acte qui ordonne le commencement d'exécution du marché.

Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre vingt (80) pour cent du montant du marché.

L'autorité contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances au fur et à mesure que les avances sont effectivement remboursées.

Article 128 : Avance à la commande

Une avance forfaitaire à la commande peut également être accordée au titulaire, selon des modalités définies par le Cahier des Clauses Administratives Particulières s'il fournit la preuve de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériels, machines, ainsi que d'autres dépenses importantes préalables, tels que l'acquisition de brevets et frais d'études.

Section 3 : Acomptes

Article 129 : Acomptes périodiques

Sauf dérogation prévue dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes selon les conditions et modalités définies dans le marché.

Article 130 : Délai de règlement

Les règlements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois lorsque se trouvent réalisées les conditions déterminées par le marché.

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la facture.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial.

Article 131 : Montant des acomptes

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites d'une part, les sommes nécessaires au remboursement des avances, et d'autre part, le cas échéant, de la constitution de la retenue de garantie.

Article 132 : Acomptes forfaitaires

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases pré établies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 133 : Acomptes sur approvisionnements

Le montant d'un acompte pour approvisionnement ne peut excéder quatre vingt (80) pour cent de la valeur des approvisionnements. Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Toute violation de cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Article 134 : Règlement des acomptes

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Section 4 : Règlement pour solde

Article 135 : Objet

Le règlement pour solde a pour objet le dernier versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution des fournitures, prestations ou travaux, objet du marché, sous déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes de toute nature, non encore récupérés par l'autorité contractante, et de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché.

Le marché peut prévoir des réceptions définitives partielles, donnant lieu, chacune pour ce qui la concerne, à un paiement pour solde.

Section 5 : Intérêts moratoires et pénalités particulières

Article 136 : Droit aux intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à la Personne Responsable du Marché ou à son mandataire, le défaut de paiement ou de libération d'une caution dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, ouvre et fait courir, sans autre formalité et de plein droit au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit "de règlement" du comptable assignataire au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de un point.

Article 137 : Pénalités particulières

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques.

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités particulières ne saurait excéder dix (10) pour cent du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.

Section 6 : Paiements directs aux sous-traitants

Article 138 : Principe

Les dispositions des articles ci-dessus portant sur le régime des paiements s'appliquent également aux sous-traitant bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Article 139 : Justifications comptables

Les paiements aux sous-traitants sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la Personne Responsable du Marché qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la Personne Responsable du Marché mandate les sommes restant dues au sous-traitant.

TITRE 5 : Des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation, transfert

Chapitre 1 : De la passation des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert

Article 140 : Concédants

Seul l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées sont habilités à lancer des consultations et à conclure des conventions de concession pour le financement et la conception, la construction, l'exploitation ainsi que l'entretien d'ouvrages concédés puis rétrocédés ultérieurement à la Puissance Publique.

Article 141 : Procédures d'attribution des conventions de concession

La sélection du concessionnaire s'effectue conformément aux dispositions des articles 79 et suivants ci-dessus.

Chapitre 2: Du contenu et de l'approbation des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert

Article 142 : Droits et obligations de l'autorité concédante

En contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage, des dépenses qu'il a faites et éventuellement du droit de jouissance exclusive d'une portion du domaine public, l'Etat peut percevoir un droit d'exploitation ou un droit d'entrée auprès du concessionnaire.

L'autorité concédante garantit au concessionnaire :

- l'initiation des procédures nécessaires à l'adoption des dispositions d'ordre législatif et à l'adoption des dispositions d'ordre réglementaire, de telle sorte que l'ensemble des stipulations de la convention de concession et du cahier des charges y annexé puissent être validés en temps utile ;
- la mise à disposition effective en tant que de besoin des terrains et/ou ouvrages nécessaires à la réalisation du projet par le concessionnaire ainsi que la libre et paisible jouissance de ces biens pendant toute la durée de la convention, sous la réserve de ses prérogatives de puissance publique telles que définies dans la convention ;
- la facilitation de l'octroi des autorisations, certificats, attestations ou autres documents relevant de sa compétence et nécessaires à la conclusion de la convention et à la réalisation du projet, après demande dûment formulée par le concessionnaire auprès des autorités administratives compétentes ;
- l'entrée et le séjour sur le territoire national de tous les agents du concessionnaire, dans le respect de la législation en vigueur, s'agissant de concessionnaire étranger ;
- la durée d'exploitation, convenue après négociation, permettant au concessionnaire de couvrir l'intégralité de son investissement et de dégager une juste rémunération des capitaux investis ;
- la libre transférabilité des revenus provenant de l'investissement réalisé ;

- le bénéfice et l'application effective d'un régime fiscal de faveur ;
- la jouissance exclusive de tous les droits qui lui sont conférés au titre de la convention et du cahier des charges y annexé, et l'assistance dans l'exercice de ses activités, si nécessaire, par l'adoption en temps utile des textes ou décisions appropriées, en lui octroyant le concours des forces de l'ordre ou de toute personne publique mauritanienne, dans les conditions définies au cahier des charges précité.

Article 143 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire peut contracter tout emprunt nécessaire au financement du projet sans que le concédant puisse être appelé en garantie.

Le droit à l'équilibre financier de la concession et le droit à la rémunération et à l'amortissement des capitaux investis dans le projet constituent un principe fondamental de la convention de concession : en conséquence, le concessionnaire est autorisé à percevoir des usagers une redevance pour l'utilisation de l'ouvrage concédé, dans des conditions définies par le cahier des charges annexé à la convention, en vue d'assurer l'exploitation et l'entretien de cet ouvrage.

Le concessionnaire retenu pour la réalisation du projet doit, avant la signature de la convention ou au plus tard avant son entrée en vigueur, avoir constitué une société dont le siège social doit être situé en Mauritanie. Le concessionnaire doit intégrer dans son capital la participation de personnes physiques ou morales mauritaniennes ; le niveau de cette participation est déterminé dans la convention.

Le concessionnaire est investi de la qualité maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux à effectuer et de toutes prérogatives y afférentes, à l'exception des travaux éventuellement à la charge de l'autorité concédante.

Il s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les études et travaux, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage se rapportant à la concession, dans les conditions prévues à la convention et au cahier des charges y annexé.

Il exploite l'ouvrage concédé selon les principes de liberté tarifaire et commerciale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations de la convention et du cahier des charges y annexé.

En contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage concédé et de la disposition des terrains et de l'ouvrage concédé, le concessionnaire verse au concédant une redevance calculée selon les modalités définies au cahier des charges.

Le concessionnaire doit s'efforcer de favoriser l'emploi de cadres locaux, le transfert de technologie ainsi que le recours à des entreprises locales pour la sous-traitance dans la réalisation du projet. Le recours à l'expertise étrangère et/ou le recrutement d'agents non mauritaniens ne peuvent être justifiés que par l'absence de nationaux qualifiés dûment constatée et par la nécessité de bonne exécution de la convention.

Les objectifs de transfert de technologie doivent faire l'objet d'un programme et d'engagements spécifiques, notamment en ce qui concerne la formation des personnels nationaux désignés par l'autorité concédante.

Les contrats ou engagements passés par le concessionnaire avec des tiers, et qui sont nécessaires au service concédé, doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession, sauf impossibilité juridique s'imposant aux tiers cocontractants ; la durée des contrats ou engagements visés ci-dessus passés par le concessionnaire ne peut excéder la durée de la convention de concession restant à courir à la date d'entrée en vigueur desdits contrats qu'avec l'accord express de l'autorité concédante.

Article 144 : Mentions obligatoires des conventions de concession

Les pièces constitutives de la convention doivent comporter au moins :

- une définition claire, précise et détaillée des travaux objet de la convention et le cas échéant, le montant de l'investissement et les garanties de son financement,
- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et investissements ;
- un programme de renouvellement et de grosses réparations ;
- le montant de la redevance versée par le concessionnaire à l'autorité concédante, sa périodicité, son mode de détermination et de révision ;
- le mode de fixation de la redevance appliquée aux usagers, sa modulation dans le temps et dans l'espace, et éventuellement son mode de révision ;
- les dispositions claires et précises pour la tenue d'une comptabilité transparente ;
- les droits réels reconnus au concessionnaire au titre de l'occupation des dépendances domaniales et les conditions de réalisation des sûretés éventuelles ;
- la localisation géographique de la convention, la durée de celle-ci ainsi que ses modalités de cessation et de renouvellement ;
- les conditions de sous-traitance des travaux et/ou prestations à la charge du concessionnaire, les responsabilités respectives du concessionnaire et de l'autorité concédante pendant la période de réalisation des travaux et pendant la période d'exploitation de l'ouvrage ;
- le régime de propriété de l'ouvrage et/ou des équipements et installations pendant la durée et/ou à l'expiration de la convention ;
- le programme, et les dispositions pratiques destinées à accomplir les obligations de transfert de technologie ;
- le régime fiscal et douanier auquel est soumis le concessionnaire ;
- les modalités d'application des pénalités de retard prévues à l'article 151 ci-dessous ;
- le droit applicable à la convention et les modalités de règlement des différends et litiges.

Article 145 : Signature et approbation

Les conventions sont signées conjointement, au nom et pour le compte de l'Etat mauritanien, par le ou les ministres en charge de l'activité ou du secteur dont relèvent les prestations déléguées.

Les conventions sont signées, pour les collectivités territoriales décentralisées par l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité concernée.

Leur entrée en vigueur est toutefois subordonnée à une approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 3 : Des garanties exigées des concessionnaires

Article 146 : Caution de réalisation du projet

Le concessionnaire remet à l'autorité concédante concomitamment à la signature de la convention de concession une caution de réalisation du projet, d'un montant forfaitaire fixé par le cahier des charges, sous la forme d'une caution personnelle et solidaire, émise par une banque ou un établissement financier national ou international reconnu.

L'objet de la caution de réalisation du projet est de garantir l'autorité concédante du préjudice qu'elle subirait du fait d'une résiliation de la convention pour des motifs qui sont imputables à un non respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles empêchant l'obtention du bouclage financier.

La caution de réalisation du projet entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention de concession et sa validité est maintenue jusqu'au premier jour de la période de construction date à laquelle l'autorité concédante procède à la mainlevée de ladite caution, sous réserve de la remise par le concessionnaire de la caution de bonne réalisation des travaux.

Article 147 : Caution de bonne réalisation des travaux

le concessionnaire remet à l'autorité concédante, concomitamment à la notification de la copie de l'ordre de service adressé à l'entrepreneur, une caution de bonne réalisation des travaux, d'un montant forfaitaire fixé par le cahier des charges annexé à la convention, sous la forme d'une caution personnelle et solidaire émise par une banque ou un établissement financier national ou international reconnu.

L'objet de la caution de bonne réalisation des travaux est de garantir l'autorité concédante du préjudice qu'elle subirait du fait du non respect par le concessionnaire de la convention de concession et du cahier des charges y annexé pendant la période de construction.

Article 148 : Caution d'exploitation

Afin de garantir la bonne exécution des obligations du concessionnaire relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage concédé, ainsi qu'à la continuité du service concédé au titre de la convention de concession et du cahier des charges y annexé, le concessionnaire doit obtenir d'une banque ou d'un établissement financier national ou international reconnu et remettre à l'autorité concédante, au plus tard à la date de mise en service de l'ouvrage concédé, une caution personnelle et solidaire d'un montant forfaitaire fixé par le cahier des charges précité, d'une durée de trois ans, laquelle caution doit être prorogée ou reconduite, sans aucune discontinuité, pour une période supplémentaire de trois ans, et ce jusqu'à l'expiration de la période d'exploitation.

Le montant de cette caution est actualisé tous les ans à la date anniversaire de la mise en service de l'ouvrage concédé, par application de l'indice d'indexation et selon des modalités définies, au cahier des charges.

Cette caution sera établie conformément au modèle figurant au dossier type d'appel d'offres et tel que fixé par arrêté du Premier Ministre.

Chapitre 4 : De l'exécution des conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert

Article 149 : Contrôle de l'exécution des travaux

Le contrôle de l'exécution des travaux relatifs au projet considéré relève de la responsabilité du concessionnaire en sa qualité de maître d'ouvrage ; toutefois, l'autorité concédante, propriétaire final de l'ouvrage, assure la supervision des travaux en commettant, le cas échéant, une structure jugée plus appropriée, compte tenu du caractère spécifique de la supervision concernée ou de la portée de l'opération.

Article 150 : Réception et mise en service des ouvrages et installations de la concession

Pour l'ensemble des ouvrages, installations et équipements, les procès verbaux de réception signés par le concessionnaire et l'entrepreneur ou tous autres sous-traitants sont soumis à l'approbation du concédant, ainsi que plus généralement, à tous autres contrôles à l'initiative du concédant.

Article 151 : Pénalités de retard

En cas de dépassement de la période de réalisation imputable à un fait du concessionnaire, ce dernier doit verser à l'autorité concédante une pénalité égale à **1/1000e** du montant total de l'investissement par jour calendaire de retard, après une mise en demeure préalable de quinze jours restée sans effet pendant ce délai à compter de la notification écrite au concessionnaire ; le montant total des pénalités est plafonné, en application de dispositions particulières du cahier des charges annexé à la convention.

Article 152 : Contrôle de l'exploitation

Les modalités de contrôle de l'exploitation sont déterminées dans le cahier des charges de la convention. L'autorité concédante a le droit de faire toutes vérifications qu'elle juge utiles pour s'assurer que les clauses de la convention de concession sont régulièrement observées par le concessionnaire.

Les agents du concessionnaire peuvent être assermentés par les tribunaux compétents du lieu du siège social du concessionnaire afin qu'ils puissent assurer la surveillance de l'exploitation et la conservation des ouvrages concédés ; ils sont, à cet effet, habilités à constater les infractions commises sur le domaine de l'exploitation et à dresser des procès verbaux en vue d'infliger des amendes aux contrevenants.

Article 153 : Maintenance

L'ouvrage concédé est entretenu en bon état et exploité par le concessionnaire à ses frais, de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

Article 154 : Sous-traitance de l'exploitation et de la maintenance de l'ouvrage concédé

Le concessionnaire peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre de l'exploitation et de la maintenance de l'ouvrage concédé pendant la période d'exploitation, sous réserve que le sous-traitant présente des garanties au moins équivalentes à celles du concessionnaire et de l'approbation préalable de l'autorité concédante ; vis à vis du concédant, le concessionnaire est responsable de la bonne exécution par le sous-traitant de ses obligations contractuelles au titre de la convention et du cahier des charges y annexé.

Lorsque la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion de la convention de concession, l'agrément de l'autorité concédante ne peut être formalisé que par voie d'avenant.

Article 155 : Reprise des installations au terme de la concession

Au terme prévu de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'autorité concédante se trouve subrogée dans tous les droits et obligations du concessionnaire.

Tous les engagements, contrats et conventions conclus par le concessionnaire doivent contenir une clause d'expiration automatique au terme de la période d'exploitation, sauf en ce qui concerne les contrats de travail ou autres contrats à durée légalement indéterminée.

Au terme prévu de la concession, les biens concédés font retour immédiatement et gratuitement à l'autorité concédante. Le concessionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de remettre au concédant en état normal d'entretien l'ouvrage concédé, ses appareils et leurs accessoires, compte tenu de leur âge et de leur destination.

Le concessionnaire effectue à ses frais, en accord avec le concédant, les travaux nécessaires pour rétablir, le cas échéant, l'ouvrage, concédé en état normal de fonctionnement et d'entretien, compte tenu de son âge et de sa destination telle que définie dans la convention.

Chapitre 5 : Du rachat de la concession, des mesures coercitives, de la résiliation et de la déchéance

Article 156 : Rachat de la concession

L'autorité concédante a la faculté, pour motif d'intérêt général et sans qu'elle ait à exciper d'un quelconque manquement du concessionnaire à ses obligations, de disposer des constructions et installations qui y ont été édifiées, avant l'expiration du terme fixé dans le cahier des charges, sous réserve d'indemniser au préalable le concessionnaire et le cas échéant ses créanciers; cette indemnité est calculée selon les modalités fixées au cahier des charges annexé à la convention.

Article 157 : Mesures coercitives

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage, l'inexécution totale ou partielle des obligations du concessionnaire peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'une période de quinze jours, donner lieu au versement à l'autorité concédante d'une astreinte journalière de 1/20 000e du montant des travaux de l'ouvrage concédé. Le montant global de ces astreintes est plafonné à 0,5 % de l'investissement réalisé par le concessionnaire.

En cas de dépassement de ce plafond ou en cas d'urgence, l'autorité concédante peut :

- soit se substituer au concessionnaire défaillant pour assurer provisoirement la continuation de l'exploitation aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant,
- soit procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 159 ci après.

Article 158: Manquement du concessionnaire

En cas de manquement grave du concessionnaire à ses obligations et sauf cas de force majeure ou de fait du prince, ou tout autre cas exonérateur prévu dans la convention, l'autorité concédante le met en demeure de satisfaire auxdites obligations par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais fixés par elle et adaptés aux causes de la mise en demeure, éventuellement brefs si l'intérêt public l'exige mais ne pouvant être inférieurs à quinze jours.

Le concédant notifie au concessionnaire son intention de prononcer la déchéance dans le cas où, à l'expiration de cette mise en demeure, il n'a pas remédié totalement au manquement grave tel que :

- méconnaissance systématique des stipulations contractuelles dans l'exécution technique, l'organisation administrative et financière du service concédé ;
- abandon ou interruption du service concédé pour des motifs imputables au concessionnaire, même si ces faits sont dus à des difficultés financières ;
- utilisation d'outillages ou d'installations défectueux ;
- non paiement de la redevance due au concédant dans les délais ;
- fraudes et/ou malversations reconnues par le concessionnaire ou établies par décision de justice ;

- refus de communiquer au concédant dans les délais prescrits des documents comptables financiers, administratifs ou techniques de la concession ;
- cession ou transfert à des tiers de droits de la concession ou de biens affectés à la concession, sans autorisation préalable du concédant ;
- nantissement ou constitution d hypothèques sur des droits de la concession ou des biens affectés à la concession, sans autorisation préalable du concédant ;
- menace pour la sécurité publique ;

Article 159 : Résiliation pour manquement grave de l'autorité concédante

En cas de manquement grave, constaté par la juridiction compétente, du concédant à l'une de ses obligations et à défaut d'y avoir remédié dans le délai imparti par la convention, le concessionnaire a la faculté de notifier au concédant la résiliation de plein droit de cette convention et est en droit de requérir du concédant toute indemnisation qui devra couvrir le préjudice subi en application des dispositions du cahier des charges.

Article 160 : Résiliation en cas de force majeure ou d'imprévision

En cas de force majeure ou d'une situation d'imprévision persistant au delà d'un délai de six mois, la résiliation peut être accordée par le juge à la demande du concessionnaire.

TITRE 6 : Contentieux relatifs aux Marchés Publics

Chapitre 1 : Contentieux de la Passation des Marchés Publics

Section 1 : Recours gracieux ou hiérarchique

Article 161 : Recours devant l'autorité contractante ou son autorité hiérarchique

Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, peuvent introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes et décisions rendus à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant le représentant de l'autorité concédante, délégante ou contractante.

Ce recours peut également être exercé devant l'Autorité hiérarchique de l'autorité contractante. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 162 : Objet du recours

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics, délégations de service public et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert.

Article 163 : Délai du recours

Ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution du marché, de la délégation de service public, ou de la convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert ou au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'autorité concédante, délégante ou contractante, de son autorité hiérarchique ou de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Section 2 : Recours devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article 164 : Saisine de la commission

Les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son autorité hiérarchique dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir la Commission de Règlement des Différends.

La Commission de Règlement des Différends rend sa décision dans les quinze (15) jours ouvrables de sa saisine ; ce délai peut être prorogé sur décision motivée de la Commission ; toutefois la décision doit être rendue dans un délai maximum de vingt et un jours ouvrables à compter de la notification du recours à l'autorité contractante ou à l'entité administrative concernée, faute de quoi la procédure ne peut plus être suspendue.

Les recours visés aux articles 161 et suivants de la présente loi peuvent être exercés soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout moyen de communication électronique selon les modalités définies par la présente loi.

Article 165 : Objet de la décision

Les décisions de la Commission de Règlement des Différends ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Article 166 : Recours contre la décision de la Commission

La décision de la Commission de Règlement des Différends est immédiatement exécutoire.

Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Article 167 : Auto saisine de la Commission

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, la Commission de Règlement des Différends peut s'auto saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

L'auto saisine de la Commission de Règlement des Différends est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché, de la délégation ou de la convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, si cette dernière n'est pas encore définitive.

Article 168 : Différend entre entités administratives

La Commission est également compétente pour statuer sur les litiges opposant une ou plusieurs entités administratives. Elle est saisie dans un délai de cinq jours ouvrables soit à compter de la décision faisant grief, soit, dans ce même délai, en l'absence de réponse de l'entité administrative saisie d'une réclamation. Elle rend sa décision dans le délai défini au paragraphe 1 du présent article.

Chapitre 2 : Contentieux de l'Exécution des Marchés Publics

Section 1 : Recours hiérarchique

Article 169 : Recours amiable

Les titulaires de marchés publics, délégations de service public ou conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert doivent préalablement introduire un recours auprès de l'autorité contractante ou auprès de son autorité hiérarchique, aux fins de rechercher un règlement amiable aux différends et litiges les opposant à l'autorité concédante, délégante ou contractante en cours d'exécution du marché, de la délégation ou de la convention pour le financement, construction, exploitation et transfert.

Section 2 : Recours contentieux

Article 170 : Modalités

Tout litige qui aura fait préalablement l'objet d'un recours préalable et qui n'aura pas été réglé amiablement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'introduction du recours, sera porté, conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes.

TITRE 7 : Règles d’Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics

Chapitre 1 : Règles éthiques applicables aux autorités publiques et aux candidats, soumissionnaires, titulaires de marchés, délégués et concessionnaires

Article 171 : Conflits d’intérêt

Les représentants et membres des autorités contractantes, de l’Administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, délégations de service public, et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, et plus généralement, l’ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, délégations de service public, et conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, soit pour le compte d’une autorité concédante, déléguante ou contractante, soit pour le compte d’une autorité d’approbation, de contrôle ou de régulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d’intérêt dans la passation des marchés, délégations de service public ou conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert.

Article 172 : Engagements des candidats et soumissionnaires

Les candidats et soumissionnaires ont l’obligation, sous peine de rejet de leur offre, d’informer par écrit l’autorité contractante tant lors du dépôt de leurs offres que pendant toute la procédure de passation jusqu’à la fin de l’exécution du marché, de la délégation de service public, ou de la convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, de tout paiement, avantage ou privilège accordé au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de toute prestation effectuée envers eux. Cette déclaration doit comprendre un engagement de n’influencer en aucune manière le déroulement de la procédure de passation sous peine des sanctions prévues ci-après.

Chapitre 2 : Sanctions des violations de la réglementation en matière de Marchés Publics

Section 1 : Des fautes reprochables aux agents publics et de leurs sanctions

Article 173 : Marchés passés, contrôlés et payés en violation des dispositions de la présente loi

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur, les agents publics responsables de marchés publics passés, contrôlés ou payés en violation des dispositions de la présente loi sont exclus de manière temporaire ou définitive, en fonction de la gravité de la faute commise, de la participation à toute autre procédure de marché, de délégation ou de convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur en matière de comptabilité publique et de statut de la fonction publique sans préjudice des procédures pénales prévues en la matière. Il en est ainsi notamment :

- des agents publics ayant procédé à un fractionnement des dépenses ;
- des fonctionnaires ayant des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entité soumise au contrôle de leur administration ou en relation contractuelle avec celle-ci (conflit d'intérêt) ;
- des agents publics qui en l'absence de toute dérogation, passent des marchés, délégations ou conventions de concession avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions de l'article 175 ci-dessous ;
- de ceux qui utilisent illégalement des informations confidentielles ;
- de ceux qui interviennent dans la passation ou l'exécution de marchés, délégations ou conventions de concession, non approuvés par l'autorité compétente ;
- de ceux qui exerceraient un contrôle partiel et/ou partial de la qualité/quantité des biens et services fournis par le cocontractant au détriment de l'intérêt de l'Administration ;
- de ceux qui autorisent et ordonnent des paiements après délivrance d'un titre de paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis, ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante ;

Article 174 : Irrégularités et actes de corruption

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 173 ci-dessus et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents publics, auteurs d'irrégularités et d'actes de corruption commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, sont tenus à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

En particulier :

- en cas de prévarication, pour l'agent qui se rendant coupable de forfaiture prend, soit en pleine connaissance de cause, soit, par une négligence inadmissible une décision manifestement inéquitable ;
- en cas de corruption, pour l'agent qui sollicite ou reçoit une rémunération en espèce ou en nature pour accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions officielles, ou bien pour ne pas agir alors qu'il est obligatoire d'agir ;

- le comptable assignataire est pécuniairement responsable en cas de paiement réalisé par ses soins au profit :
 - soit d'un titulaire de marché en violation des dispositions contractuelles ;
 - soit d'une banque ou d'un établissement financier autre que le bénéficiaire du nantissement.

Section 2 : Des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés, délégations et conventions de concession et de leurs sanctions

Article 175 : Inexactitudes délibérées, pratiques frauduleuses et actes de corruption

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offre, des pratiques frauduleuses et des actes de corruption peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la participation du concessionnaire, délégataire, de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services aux procédures de passation des marchés publics, délégations de service public ou conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, en fonction de la gravité de la faute commise (y compris en cas de collusion établie de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise accusée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital), prononcée par l'ARMP.

Sauf application de toute autre disposition particulière prévue dans la présente loi, lorsque de telles inexactitudes, pratiques frauduleuses et actes de corruption sont constatés soit préalablement, soit après notification du marché, de la délégation ou de la concession, l'autorité concédante, délégante ou contractante signataire peut, sans mise en demeure préalable et aux dépens du concessionnaire, délégataire ou titulaire, prononcer en complément de la sanction précitée, et éventuellement de façon cumulative :

- l'annulation de l'offre et la saisie de la garantie correspondante dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- la confiscation des cautions versées à titre d'indemnisation pour le préjudice subi ;
- une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende dont le seuil maximum sera fixé par voie réglementaire ;
- l'établissement d'une régie, ou la résiliation du contrat, aux frais et dépens du concessionnaire, délégataire ou titulaire.

Les pratiques frauduleuses visées concernent le fait :

- d'avoir fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, au détriment de l'autorité concédante, délégante ou contractante,
- d'avoir procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité concédante, délégante ou contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte (collusion ou entente sur les prix avec des concurrents),

- procédé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- d'avoir eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- participé pendant l'exécution du marché, de la délégation ou de la convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité concédante, délégante ou contractante, contraires à la réglementation applicable en la matière et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficient ces autorités.

Les actes de corruption visés concernent :

Toute tentative faite par un candidat pour influencer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant des cadeaux ou d'autres avantages ;

Tout cadeau, gratification ou commission, offert par le concessionnaire, le délégataire, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services, pour inciter un agent public à faire ou à s'abstenir de faire une action donnée dans le cadre du marché, de la délégation ou de la convention de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert, ou pour le récompenser d'avoir agi conformément à ce qui était demandé.

Article 176 : Liste des exclusions

Chaque autorité concédante, délégante ou contractante doit régulièrement informer l'ARMP des manquements graves, commis par des candidats ou titulaires de marché, délégation ou convention de concession pouvant justifier une exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délégations ou conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert.

Pour chaque cas d'espèce, l'ARMP apprécie l'opportunité de l'application d'une telle sanction conformément aux dispositions de l'article 175 de la présente loi.

La liste des exclusions constamment réactualisée est communiquée à tous les services appelés dans chaque administration, à passer des marchés, délégations et conventions de concessions et est publiée régulièrement dans le Journal des Marchés Publics et sur le site Internet de l'ARMP.

Article 177 : Réparation des dommages

Toute personne qui aura subi un dommage résultant d'un acte de corruption ou d'une violation aux dispositions de la présente réglementation est recevable à intenter une action en indemnisation contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée, en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice, cette réparation pouvant porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extrapatrimoniaux.

Article 178 : Nullité des contrats

Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public s'y oppose.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 179 : Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification.

Les procédures de passation des marchés publics, délégations et concessions dans le cadre desquelles les offres des soumissionnaires ont été reçues par l'autorité compétente demeurent régies, pour leur passation, par les dispositions du Code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions de la présente loi.

Leur exécution obéit aux dispositions de la présente loi.

Article 180 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi, portant réglementation des marchés publics, notamment :

Article 181 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.